Niveau(x) d'enseignement: 0
Centre d'intérêt: 300

Numéro EDUQ : 8270552

Québec (Province) Conseil du trésor. Bureau de la recherche sur la rémunération.

Analyse des conventions collectives des secteurs public et parapublic du Québec, 1979-1982 / Conseil du trésor, Bureau de recherche sur la rémunération. -- Québec : Le Bureau, 1981.
267 p. ; 28 cm.

ISBN 2-551-04462-6

Cote Dewey: 354.714'00174/Q3a

Cote LC: HD/8005.6/.C38

Descripteur(s): *Personnel *Convention collective *Conditions de travail *Sécurité d'emploi *Salaire *Ministère de l'éducation

Le rapport présente les résultats de l'analyse des conventions collectives conclues, au niveau national, entre le Gouvernement du Québec ou ses partenaires et les associations des salariés des secteurs des affaires sociales, de l'éducation et de la fonction publique. Le document est divisé en cinq parties: 1. La rémunération du temps non travaillé; 2. Les mesures protectrices de la sécurité du revenu; 3. La rémunération compensatoire; 4. Les avantages financiers; 5. Les conditions de travail.

L'analyse porte sur 55 conventions collectives: 27 dans le secteur des affaires sociales, 21 dans le secteur de l'éducation et sept dans le secteur de la fonction publique. Dans le secteur de l'éducation, la convention visant les enseignants anglophones catholiques (PACT) n'a pas été analysée: elle était expirée au moment où l'analyse a été effectuée.

La présentation des résultats permet de comparer, dans un secteur donné, les caractéristiques et la fréquence des dispositions qui s'appliquent à chacune des catégories d'employés suivantes: professionnels, infirmiers et infirmières, enseignants, employés de bureau, ouvriers. Elle permet aussi de comparer, pour une même catégorie occupationnelle, les caractéristiques et la fréquence des dispositions qui s'appliquent dans chacun des trois secteurs: fonction publique, éducation et affaires sociales.

Type de document: s
Auteur de l'analyse: ar

E D U Q 8270552

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC DU QUÉBEC

1979-1982

Gouvernement du Québec
Conseil du trésor
Bureau de recherche sur la rémunération

E D U Q 8270552

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC DU QUÉBEC

1979-1982

Gouvernement du Québec
Conseil du Trésor
Bureau de recherche sur la rémunération

ISBN 2-551-04462-6
Dépôt légal - 3ème trimestre 1981
Bibliothèque nationale du Québec

AVANT-PROPOS

Ce rapport présente les résultats de l'analyse des plus récentes conventions collectives conclues au niveau national, entre le Gouvernement du Québec ou ses partenaires et les associations des salariés des secteurs des affaires sociales, de l'éducation et de la fonction publique.

L'analyse porte sur 55 conventions collectives: 27 dans le secteur des affaires sociales, 21 dans le secteur de l'éducation et 7 dans le secteur de la fonction publique. Dans le secteur de l'éducation, la convention visant les enseignants anglophones, catholiques (PACT), n'a pas été analysée parce qu'elle était expirée au moment où l'analyse a été effectuée.

Nonobstant les dispositions relatives à la rétroactivité, toutes les conventions analysées, à l'exception de la convention visant les agents de la paix du secteur de la fonction publique, sont entrées en vigueur au cours de 1980 et expireront le 31 décembre 1982.

La présentation des résultats permet de comparer dans un secteur donné les caractéristiques et la fréquence des dispositions qui s'appliquent à chacune des catégories d'employés suivantes: professionnels, infirmiers et infirmières, enseignants, employés de bureau, ouvriers.

En plus, de cette comparaison interoccupationnelle, la présentation des résultats permet de comparer, pour une même catégorie occupationnelle, les caractéristiques et la fréquence des dispositions qui s'appliquent dans chacun des trois secteurs: fonction publique, éducation et affaires sociales.

Ce rapport a été préparé en collaboration, par madame Louise Deschamps du ministère des Affaires sociales, par messieurs Réal Flamand, Michel Charest et Jean-Marc Robichaud respectivement du ministère de la Fonction publique, du ministère de l'Education et du Bureau de recherche sur la rémunération et par monsieur André Viel, coordonnateur au même bureau, sous la direction de monsieur Jacques Chouinard, chef du service de l'analyse et de la recherche.

Luc Bessette
Directeur

Août 1981

TABLES DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION...9

Partie A - La rémunération du temps non travaillé

1) Congés annuels payés....................................17
2) Jours fériés payés......................................25
3) Congés payés pour raisons personnelles..................29
4) Fonctions de juré ou de témoin..........................45
5) Périodes de repos journalier payées.....................49
6) Congés et libérations pour affaires syndicales
   a) - Affaires internes..................................50
   b) - Relations de travail...............................55
7) Congés d'étude et participation à des activités.........59
8) Droits parentaux..69
9) Congés de pré-retraite..................................83

Partie B - Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

1) Régimes de retraite.....................................89
2) Régimes collectifs d'assurance-vie......................91
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie..................97
4) Avantages accordés en cas de maladie...................103
5) Régimes d'assurance-invalidité de longue durée.........125

Partie C - La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire...................129
2) Travail par poste......................................140
3) Horaires brisées.......................................142
4) Travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur....144
5) Indemnité de disponibilité.............................148
6) Indemnité de rappel....................................151
7) Présence au travail....................................157

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Page

Partie D - Les avantages financiers

1) Primes de responsabilité................................161
2) Primes d'ancienneté......................................166
3) Primes de rendement......................................168
4) Primes de qualification..................................169
5) Indemnités d'intérim.....................................178
6) Indemnités pour inconvénients............................181

Partie E - Les conditions de travail

1) Prérogatives syndicales..................................205
2) Sécurité d'emploi..208
3) Ancienneté...214
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs.........216
5) Uniformes..223
6) Durée du travail...224

ANNEXES

Annexe 1

Notes relatives aux parties A, D et E......................233

Annexe 2

Cadre d'analyse..237

Annexe 3

Entrée en vigueur et expiration des conventions analysées..247

Annexe 4

Liste des conventions analysées et signification des sigles...252

INTRODUCTION

L'analyse des conventions collectives des secteurs public et parapublic du Québec vise à rendre compte des caractéristiques et de la fréquence de clauses choisies dans les conventions des secteurs de la fonction publique, de l'éducation et des affaires sociales. Ces conventions ont été conclues au niveau national, entre le Gouvernement du Québec ou ses partenaires et les associations des salariés des secteurs public et parapublic.

La présentation des résultats permet de distinguer les conditions applicables aux professionnels, aux infirmiers et infirmières, aux enseignants, aux employés de bureau ainsi qu'aux ouvriers de chaque secteur.

Conventions analysées

Dans le secteur de la fonction publique, les sept conventions qui s'appliquent aux employés des ministères et organismes régis par la Loi de la Fonction publique, ont été analysées. La convention du Syndicat des Avocats et des Notaires de la Fonction publique du Québec a été exclue de l'analyse parce qu'il s'agit d'une association non accréditée.

Dans le secteur de l'éducation, vingt et une conventions qui s'appliquent aux employés des commissions scolaires ou des collèges, ont été analysées. Parmi les conventions non analysées, il faut signaler celle de la Provincial Association of Catholic Teachers qui vise environ 3000 enseignants. Cette convention était expirée au moment où l'analyse a été effectuée.

Dans le secteur des affaires sociales, vingt-sept conventions qui s'appliquent aux employés des hôpitaux, des centres d'accueil, des centres de services sociaux et de santé ainsi que des centres locaux de services communautaires, ont été analysées. Les conventions non analysées ne visent qu'un petit nombre d'employés ou un seul établissement et n'étaient pas disponibles au moment de l'analyse.

Catégorie d'emploi

La définition des catégories d'emploi a été effectuée en vue de regrouper dans une même catégorie, certaines catégories déjà déterminée dans les conventions, dont les avantages et conditions de travail sont similaires. Ainsi, les techniciens, les employés de bureau et les agents de la paix ont été regroupés dans la catégorie "employés de bureau". L'identification des catégories "professionnels", "enseignants",

"infirmiers(ères)" et "ouvriers" correspond à celle retrouvée dans les conventions collectives analysées. Dans les conventions du secteur des affaires sociales, aucune fonction ne correspond à la fonction d'enseignant telle qu'identifiée dans le secteur de l'éducation ou de la fonction publique. Conséquemment, on ne retrouve aucun renseignement correspondant aux coordonnées affaires sociales-enseignants. En ce qui concerne les infirmiers et infirmières, on les retrouve surtout dans les secteurs des affaires sociales et de la fonction publique. On a identifié cette catégorie d'emploi dans les conventions des commissions scolaires, mais il faut noter que, selon les données disponibles, le nombre d'infirmiers et infirmières dans le secteur de l'éducation serait minime.

Présentation des résultats

Habituellement, dans les analyses de conventions collectives, la présentation des résultats permet de contrôler dans chaque tableau le nombre total de conventions analysées. Ainsi, dans la présente analyse, 55 conventions ayant été analysées, on devrait en additionnant le nombre de conventions dans chaque tableau, totaliser 55 conventions. Or le total des conventions collectives auquel on arrive est plus élevé que 55 en raison de la présentation des résultats par catégorie d'emploi et compte tenu du fait que plusieurs conventions visent plus d'une catégorie d'emploi. Ainsi, une convention visant des infirmiers et infirmières et des employés de bureau sera comptée deux fois: une fois pour la catégorie infirmiers(ères) et une fois pour la catégorie employés de bureau. Dans le tableau suivant, on a comparé le nombre de conventions par secteur et par catégorie d'emploi, au nombre total de convention par secteur.

	Nombre de conventions		
Catégorie d'emploi	Affaires sociales	Education	Fonction publique
Professionnels	23	6	3
Infirmiers(ères)	19	8	1
Enseignants	nil	4	1
Employés de bureau	23	11	2
Ouvriers	21	11	1
Nombre total de conventions	27	21	7

Il faut remarquer que dans les tableaux présentés dans ce rapport, la fréquence des dispositions est exprimée en termes de nombre de conventions et de pourcentage d'employés couverts par ces conventions selon la catégorie d'emploi. Par exemple, les données du tableau suivant signifient que dans le secteur des affaires sociales, parmi les 23 conventions qui visent les professionnels, neuf accordent un congé de 2 semaines sans solde à l'occasion du mariage du salarié, onze accordent 2 semaines dont l'une avec solde et trois accordent 1 semaine avec solde. Les 9 conventions visent 5,8% des professionnels du secteur, les 11 visent 93,9% des professionnels du secteur et les 3 autres 0,3% des professionnels du secteur. Au total, les 23 conventions visent 100,0%, soit tous les professionnels du secteur.

Congés payés pour raisons personnelles
Mariage du salarié.

	Affaires sociales	
	Conv. Nb	Emp. %
Professionnels		
2 semaines sans solde	9	5,8
2 semaines dont l'une avec solde	11	93,9
1 semaine avec solde	3	0,3

Champ d'analyse

Les dispositions analysées sont groupées dans cinq parties distinctes:

A - La rémunération du temps non travaillé

Cette partie regroupe les périodes de temps au cours desquelles les employés reçoivent une rémunération ou continuent du moins à participer à certains avantages de l'emploi (v.g.: cumul de l'ancienneté, contributions à certains régimes sociaux) sans être présent à leur travail. Les éléments suivants sont compris dans cette partie.

1) congés annuels payés
2) jours fériés payés
3) congés payés pour raisons personnelles
4) fonctions de juré ou de témoin
5) périodes de repos journalier payées
6) congés et libérations pour affaires syndicales
   a) affaires internes
   b) relations de travail
7) congés d'étude et participation à des activités professionnelles
8) droits parentaux
9) congés de pré-retraite

B - Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

Cette partie rassemble les régimes supplémentaires ou privés offerts aux employés en vertu desquels les travailleurs peuvent disposer de ressources financières nécessaires au maintien d'un certain niveau de vie. Dans tous les cas à l'exception de la retraite, les mesures protectrices de la sécurité du revenu visent à protéger les travailleurs contre des risques précis comme la maladie, l'invalidité et le décès. On inclut également dans cette section l'item du régime de retraite parce que la mise à la retraite se traduit le plus souvent par une baisse sensible du niveau de vie des travailleurs. Les éléments suivants sont donc compris dans cette partie.

1) régimes de retraite
2) régimes collectifs d'assurance vie
3) régimes collectifs d'assurance-maladie
4) avantages accordés en cas de maladie
5) régimes d'assurance-invalidité de longue durée

C - La rémunération compensatoire

On regroupe ici l'ensemble des dispositions relatives à la rémunération versée aux employés qui travaillent au cours de périodes habituellement consacrées au repos ou dont les heures de travail s'étalent sur une période de temps plus longue que la normale. On regroupe dans cette catégorie les éléments suivants:

1) rémunération du temps supplémentaire
2) travail par poste
3) horaires brisées
4) travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur
5) indemnité de disponibilité
6) indemnité de rappel au travail
7) présence au travail

D - Les avantages financiers

Cette partie rassemble toutes les primes versées aux employés pour des raisons autres que les conditions temporelles d'exercice de leurs fonctions. On regroupe dans cette catégorie les éléments suivants:

1) primes de responsabilité
2) primes d'ancienneté
3) primes de rendement
4) primes de qualification
5) indemnités d'intérim
6) indemnités pour inconvénients

E - Les conditions de travail

On retrouve dans cette partie quelques conditions de travail choisies qui ont une incidence monétaire pour l'employeur de même que certains éléments contractuels qui affectent ses droits de gérance. Les clauses suivantes y sont analysées:

1) prérogatives syndicales
2) sécurité d'emploi
3) ancienneté
4) dispositions relatives à la procédure des griefs
5) uniformes
6) durée du travail

Renseignements supplémentaires

Toutes les conventions sauf celle des agents de la paix du secteur de la fonction publique sont entrées en vigueur en 1980 et expireront le 31 décembre 1982. Dans plusieurs cas les conditions applicables aux agents de la paix peuvent différer de celles applicables à l'ensemble des secteurs public et parapublic, car la convention qui les concerne est présentement en voie de renouvellement.

L'analyse ne porte que sur les dispositions applicables aux employés réguliers à temps complet.

On trouvera en annexe le cadre d'analyse ayant servi à dépouiller les conventions collectives ainsi que la liste des conventions analysées.

PARTIE A

LA RÉMUNÉRATION DU TEMPS NON TRAVAILLÉ

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
1) Congés annuels payés
a) Choix de la période de vacances annuelles

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Choix effectué en tenant compte de l'ancienneté et exigences du service	23	100	5	97,9	3	100
02- Modalités selon arrangements locaux			1	2,1		
Infirmiers(ères)						
01- Choix effectué en tenant compte de l'ancienneté et des exigences du service	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Choix effectué en tenant compte de l'ancienneté seulement(1)			1	15,4		
02- Choix effectué en tenant compte de l'ancienneté et des exigences du service	23	100	10	84,6	2	100
Ouvriers						
01- Choix effectué en tenant compte de l'ancienneté seulement			1	9,5		
02- Choix effectué en tenant compte de l'ancienneté et des exigences du service	21	100	10	90,5	1	100

Remarques:

1- Le critère des exigences du service n'est retenu que dans des cas très rares.

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

1) Congés annuels payés

b) Nature du droit pour les employés qui n'ont pas complété un an de service

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 1½ jour par mois de service effectué					3	100
02- 1 2/3 jour par mois de service effectué	13	23,8	6	100		
03- 2 jours par mois de service effectué	3	45,3				
04- Maintien du régime actuel	7	30,9				
Infirmiers(ères)						
01- 1½ jour par mois de service effectué					1	100
02- 1 2/3 jour par mois de service effectué	17	99,9				
03- 2 jours par mois de service effectué	2	0,1				
04- Nombre déterminé selon le total de jours de service actif durant l'année d'acquisition			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 1½ jour par mois de service effectué					2	100
02- 1 2/3 jour par mois de service effectué	23	100	3	21,2		
03- Nombre déterminé selon le total de jours de service actif durant l'année d'acquisition			8	78,8		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
1) Congés annuels payés
b) Nature du droit pour les employés qui n'ont pas complété un an de service (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 1½ jour par mois de servic. effectué					1	100
02- 1 2/3 jour par mois de service effectué	21	100	3	11,2		
03- Nombre déterminé selon le total de jours de service actif durant l'année d'acquisition			8	88,8		

A- La rémunération du temps non travaillé

1) Congés annuels payés

c) Vacances annuelles - 4 semaines

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 1 an de service	16	69,1	6	100	3	100
02- Maintien du régime actuel	7	30,9				
Infirmiers(ères)						
01- 1 an de service	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 1 an de service	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 1 an de service	21	100	11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

1) Congés annuels payés

d) Vacances annuelles - 5 semaines

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	1,4				
02- 25 ans de service	22	98,6	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- 25 ans de service	18	ND	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	0,8				
02- 25 ans de service	22	99,2	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	0,2				
02- 25 ans de service	20	99,8	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
1) Congés annuels payés
e) Jours additionnels de vacances pour les employés ayant droit à 4 semaines mais n'ayant pas droit à 5 semaines

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100				
02- 1 jour additionnel par 2 années de service après 15 ans de service, jusqu'à 25 ans de service			6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100				
02- 1 jour additionnel par 2 années de service après 15 ans de service, jusqu'à 25 ans de service			8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100				
02- 1 jour additionnel par 2 années de service après 15 ans de service, jusqu'à 25 ans de service			11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	23	100				
02- 1 jour additionnel par 2 années de service après 15 ans de service, jusqu'à 25 ans de service			11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
1) Congés annuels payés
f) Report des vacances annuelles à une année subséquente

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	3	81,2		
02- Report avec maximum d'accumulation					1	98,4
03- Report possible avec permission expresse			3	18,8	2	1,6
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100		
02- Report possible avec permission expresse					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	1	8,7
02- Report possible avec permission expresse					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100		
02- Report possible avec permission expresse					1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

1) Congés annuels payés

g) Vacances annuelles d'un employé coïncidant avec 1 ou des jours fériés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			1	48,7		
02- Vacances annuelles prolongées d'une durée équivalente	23	100	5	51,3	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Vacances annuelles prolongées d'une durée équivalente	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Vacances annuelles prolongées d'une durée équivalente	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Vacances annuelles prolongées d'une durée équivalente	21	100	11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
2) Jours fériés payés
a) Nombre de jours fériés prévus

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 13 jours	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 13 jours	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2		
02- Garantie de 13 jours					1	100
03- Le même nombre que les élèves			2	10,8		
Employés de bureau						
01- 13 jours	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 13 jours	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
2) Jours fériés payés
b) Conditions d'éligibilité aux jours fériés payés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			6	100	3	100
02- L'employé doit avoir travaillé le quart précédent immédiatemmnt ou suivant immédiatement le jour férié	23	100				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100		
02- L'employé doit avoir travaillé le quart précédent immédiatement ou suivant immédiatement le jour férié	19	100				
03- L'employé doit avoir travaillé les jours ouvrables précédent ou suivant immédiatement le jour férié					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			11	100		
02- L'employé doit avoir travaillé le quart précédent immédiatement ou suivant immédiatement le jour férié	23	100				
03- L'employé doit avoir travaillé les jours ouvrables précédent ou suivant immédiatement le jour férié					2	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

2) Jours fériés payés

b) Conditions d'éligibilité aux jours féries payés (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100		
02- L'employé doit avoir travaillé le quart précédent immédiatement ou suivant immédiatement le jour férié	21	100				
03- L'employé doit avoir travaillé les jours ouvrables précédent ou suivant immédiatement le jour férié					1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
2) Jours fériés payés
c) Jour férié qui tombe un jour de repos

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			4	67,5	3	100
02- Congé remis un autre jour ouvrable	23	100	2	32,5		
Infirmiers(ères)						
01- Congé remis un autre jour ouvrable	19	100	8	100		
02- Compensation monétaire équivalente à 150% du traitement de sa journée					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			2	19,2		
02- Congé remis un autre jour ouvrable	23	100	9	80,8		
03- Compensation monétaire équivalente à 150% du traitement de sa journée					2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition			3	11,2		
02- Congé remis un autre jour ouvrable	21	100	8	88,8		
03- Compensation monétaire équivalente à 150% du traitement de sa journée					1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
a) Nature du système en vigueur

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Congés accordés en fonction des événements seulement	23	100	5	97,9	3	100
02- Congés accordés selon une combinaison d'événements et de crédits annuels pré-déterminés non cumulatifs			1	2,1		
Infirmiers(ères)						
01- Congés accordés en fonction des événements seulement	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Congés accordés en fonction des événements seulement			3	91	1	100
02- Congés accordés selon une combinaison d'événements et de crédits annuels pré-déterminés non cumulatifs			1	9		
Employés de bureau						
01- Congés accordés en fonction des événements seulement	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Congés accordés en fonction des événements seulement	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
b) Décès du conjoint du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)	23	100	1	2,1		
02- 7 jours consécutifs (calendrier			5	97,9	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)	19	100				
02- 7 jours consécutifs (calendrier			8	100	1	100
Enseignants						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)			1	9		
02- 7 jours consécutifs (calendrier			3	91	1	100
Employés de bureau						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)	23	100				
02- 7 jours consécutifs (calendrier			11	100	2	100
Ouvriers						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)	21	100				
02- 7 jours consécutifs (calendrier			11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
c) Décès d'un enfant du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)	1	20,3			2	
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			1	2,1		
03- 5 jours consécutifs pour un enfant à charge, 3 jours pour les autres (calendrier)	22	79,7			1	
04- 7 jours consécutifs (calendrier)			5	97,9		
Infirmiers(ères)						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)	1	55,7			1	100
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			6	50		
03- 5 jours consécutifs pour un enfant à charge, 3 jours pour les autres (calendrier)	18	44,3				
04- 7 jours consécutifs (calendrier)			2	50		
Enseignants						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)					1	100
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			1	9,0		
03- 7 jours consécutifs (calendrier)			2	91,0		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
c) Décès d'un enfant du salarié (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Employés de bureau						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)	1	7,3			2	100
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			6	73,9		
03- 5 jours consécutifs pour un enfant à charge, 3 jours pour les autres (calendrier)	22	92,7				
04- 7 jours consécutifs			5	26,1		
Ouvriers						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)					1	100
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			6	62,7		
03- 5 jours consécutifs pour un enfant à charge; 3 jours consécutifs pour les autres (calendrier)	21	100				
04- 7 jours consécutifs (calendrier)			5	37,3		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

3) Congés payés pour raisons personnelles

d) Décès d'un membre de la famille immédiate (N.B.: famille immédiate comprend: père, mère, frère, soeur)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)	19	100			1	100
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			8	100		
Enseignants						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)			1	9,0	1	100
02- 3 jours ouvrables consécutifs			2	10,8		
03- 5 jours consécutifs (calendrier)			1	80,2		
Employés de bureau						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)	23	100			2	100
02- 3 jours ouvrables consécutifs			3	21,2		
03- 5 jours consécutifs (calendrier)			8	78,8		
Ouvriers						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)			3	11,2		
02- 3 jours ouvrables consécutifs	21	100			1	100
03- 5 jours consécutifs (calendrier)			8	88,8		

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
e) Décès des grands-parents du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 3 jours (calendrier) si la personne résidait au domicile du salarié; sinon 1 jour			5	97,9	3	100
02- 1 jour à l'occasion du décès (calendrier)	23	100	1	2,1		
Infirmiers(ères)						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)			8	100		
02- 3 jours consécutifs (calendrier) si la personne résidait au domicile de l'employé; le jour des funérailles dans les autres cas					1	100
03- 1 jour à l'occcasion du décès (calendrier)	19	100				
Enseignants						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)			1	80,2		
02- 3 jours consécutifs (calendrier) si la personne résidait au domicile de l'employé; le jour des funérailles dans les autres cas					1	100
03- 3 jours ouvrables consécutifs si la personne résidait chez le salarié; sinon le jour des funérailles			2	10,8		
04- Le jour des funérailles			1	9,0		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
e) Décès des grands-parents du salarié (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)			8	78,8		
02- 3 jours ouvrables consécutifs si la personne résidait chez le salarié; sinon le jour des funérailles			3	21,2		
03- 3 jours consécutifs (calendrier) si la personne résidait au domicile de l'employé; le jour des funérailles dans les autres cas					2	100
04- 1 jour à l'occasion du décès (calendrier)	23	100				
Ouvriers						
01- 3 jours consécutifs (calendrier)			8	88,8		
02- 3 jours ouvrables consécutifs si la personne résidait chez le salarié; sinon le jour des funérailles			3	11,2		
03- 3 jours consécutifs (calendrier) si la personne résidait au domicile de l'employé; le jour des funérailles dans les autres cas					1	100
04- 1 jour à l'occasion du décès (calendrier)	21	100				

A- La rémunération du temps non travaillé

3) Congés payés pour raisons personnelles

f) Décès dans la belle-famille du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- 3 jours consécutifs calendrier si la personne résidait au domicile de l'employé; Le jour des funérailles dans les autres cas					3	100
02- Le jour des funérailles			1	2,1		
03- Varie selon le lien de parenté (1-2)	23	100	5	97,9		
Infirmiers(ères)						
01- 3 jours consécutifs calendrier si la personne résidait au domicile de l'employé; Le jour des funérailles dans les autres cas					1	100
02- 3 jours consécutifs (calendrier)			8	100		
03- Varie selon le lien de parenté (1)	19	100				
Enseignants						
01- 3 jours consécutifs calendrier si la personne résidait au domicile de l'employé; Le jour des funérailles dans les autres cas					1	100
02- 3 jours consécutifs (calendrier)			1	80,2		
03- Le jour des funérailles			1	9		
04- Varie selon le lien de parenté (3)			2	10,8		

Remarques:

1- Gendre bru, beau-père, belle-mère: 3 jours (calendrier); Beau-frère, belle-soeur: 1 jour (calendrier) (Affaires sociales).

2- Beau-père, belle-mère: 3 jours consécutifs; beau-frère, belle-soeur, gendre, bru: 3 jours si la personne résidait au domicile du salarié, 1 jour si elle ne résidait pas (Education).

3- Beau-père, belle-mère: 3 jours ouvrables consécutifs; beau-frère, belle-soeur, gendre, bru: 3 jours ouvrables consécutifs si la personne résidait au domicile du salarié; le jour des funérailles dans les autres cas.

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
f) Décès dans la belle-famille du salarié (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- 3 jours consécutifs (calendrier) si la personne résidait au domicile du salarié; le jour des funérailles dans les autres cas					2	100
02- 3 jours ouvrables consécutifs si la personne résidait au domicile du salarié; le jour des funérailles dans les autres cas			3	21,2		
03- 3 jours consécutifs (calendrier)			8	78,8		
04- Varie selon le lien de parenté (2)	23	100				
Ouvriers						
01- 3 jours consécutifs (calendrier) si la personne résidait au domicile du salarié; le jour des funérailles dans les autres cas					1	100
02- 3 jours ouvrables consécutifs si la personne résidait au domicile du salarié; le jour des funérailles dans les autres cas			3	11,2		
03- 3 jours consécutifs (calendrier)			8	88,8		
04- Varie selon le lien de parenté (2)	21	100				

Remarques:
2- Gendre, bru, beau-père, belle-mère; 3 jours (calendrier): beau-frère, belle-soeur; 1 jour (calendrier).

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
g) Journée(s) additionnelle(s) à cause de la distance

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Politique généralisée à tous les membres de la famille; 1 jour supplémentaire lorsque les funérailles ont lieu à 240 km ou plus du lieu de résidence du salarié	23	100	4	20,9	3	100
02- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 200 km ou plus de la résidence du salarié: 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 400 km ou plus			1	30,4		
03- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 240 km ou plus de la résidence du salarié: 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 480 km ou plus			1	48,7		
Infirmiers(ères)						
01- Politique généralisée à tous les membres de la famille; 1 jour supplémentaire lorsque les funérailles ont lieu à 240 km ou plus du lieu de résidence du salarié	19	100	6	50	1	100
02- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 240 km ou plus de la résidence du salarié: 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 480 km ou plus			2	50		
Enseignants						
01- Aucune disposition			1	9		
02- Politique généralisée à tous les membres de la famille; 1 jour supplémentaire lorsque les funérailles ont lieu à 240 km ou plus du lieu de résidence du salarié			2	10,8	1	100
03- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 240 km ou plus de la résidence du salarié: 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 480 km ou plus			1	80,2		

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
g) Journée(s) additionnelle(s) à cause de la distance (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- Politique généralisée à tous les membres de la famille; 1 jour supplémentaire lorsque les funérailles ont lieu à 240 km ou plus du lieu de résidence du salarié	23	100	6	58,4	2	100
02- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 200 km ou plus de la résidence du salarié; 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 400 km ou plus			1	2		
03- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 240 km ou plus de la résidence du salarié; 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 480 km ou plus			4	39,6		
Ouvriers						
01- Politique généralisée à tous les membres de la famille; 1 jour supplémentaire lorsque les funérailles ont lieu à 240 km ou plus du lieu de résidence du salarié	21	100	6	62,7	1	100
02- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 200 km ou plus de la résidence du salarié; 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 400 km ou plus			1	0,5		
03- 1 jour additionnel si les funérailles ont lieu à 240 km ou plus de la résidence du salarié; 2 jours additionnels si les funérailles ont lieu à 480 km ou plus			4	36,8		

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
h) Mariage du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 3 jours ouvrables consécutifs			1	2,1		
02- 2 semaines sans solde	9	5,8				
03- 2 semaines dont l'une avec solde	11	93,9				
04- 1 semaine avec solde	3	0,3	5	97,9	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)			8	100		
02- 2 semaines sans solde	9	0,4				
03- 2 semaines dont l'une avec solde	7	73,9				
04- 1 semaine avec solde	3	25,7			1	100
Enseignants						
01- 3 jours ouvrables consécutifs			1	9		
02- 5 jours consécutifs (calendrier)			1	80,2		
03- 5 jours ouvrables consécutifs			2	10,8	1	100
Employés de bureau						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)			8	78,8		
02- 2 semaines sans solde	9	16,9				
03- 2 semaines dont l'une avec solde	8	76,8				
04- 1 semaine avec solde	6	6,2	3	21,2	2	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
h) Mariage du salarié (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 5 jours consécutifs (calendrier)			8	88,8		
02- 2 semaines sans solde	9	22,7				
03- 2 semaines dont l'une avec solde	7	69,5				
04- 1 semaine avec solde	5	7,8	3	11,2	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
i) Déménagement

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100				
02- Le jour du déménagement			6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100				
02- Le jour du déménagement			8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			1	9		
02- Le jour du déménagement			3	91	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100				
02- Le jour du déménagement			11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100				
02- Le jour du déménagement			11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
3) Congés payés pour raisons personnelles
j) Autres circonstances ouvrant droit à des congés payés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	21	58,8				
02- Congé accordé sur demande sans précision quant au nombre de jours	2	41,2				
03- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure sans précision quant au nombre de jours			3	18,8	3	100
04- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure avec précision quant au nombre de jours			3	81,2		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	10	99,9				
02- Congé accordé sur demande sans précision quant au nombre de jours	1	0,1				
03- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure sans précision quant au nombre de jours					1	100
04- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure avec précision quant au nombre de jours			6	100		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

3) Congés payés pour raisons personnelles

j) Autres circonstances ouvrant droit à des congés payés (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Enseignants						
01- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure sans précision quant au nombre de jours			2	10,8	1	100
02- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure avec précision quant au nombre de jours			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	21	94,2				
02- Congé accordé sur demande sans précision quant au nombre de jours	2	5,8				
03- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure sans précision quant au nombre de jours			3	21,2	2	100
04- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure avec précision quant au nombre de jours			8	78,8		
Ouvriers						
01- Aucune disposition	19	99,4				
02- Congé accordé sur demande sans précision quant au nombre de jours	2	0,6				
03- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure sans précision quant au nombre de jours			8	88,8		
04- Congé accordé de plein droit en cas de force majeure avec précision quant au nombre de jours			3	11,2	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

4) Fonctions de juré ou de témoin

a) Politique de l'employeur pour la fonction de juré

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	20,3	1	48,7		
02- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	2	41,2	3	20,9	3	100
03- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			1	30,4		
04- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	20	38,5				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	55,7				
02- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	1	0,1			1	100
03- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			8	100		
04- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	17	44,2				
Enseignants						
01- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution			4	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
4) Fonctions de juré ou de témoin
a) Politique de l'employeur pour la fonction de juré (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	7,4			1	8,7
02- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	2	5,8			1	91,3
03- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			11	100		
04- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	20	86,8				
Ouvriers						
01- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	2	0,6			1	100
02- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			11	100		
03- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	19	99,4				

A- La rémunération du temps non travaillé
a) Fonctions de juré ou de témoin
b) Politique de l'employeur pour la fonction de témoin

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	20,3	1	48,7		
02- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	2	41,2	4	20,9	3	100
03- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			1	30,4		
04- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	20	38,5				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	55,7				
02- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	1	0,1			1	100
03- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			8	100		
04- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	17	44,2				
Enseignants						
01- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la la rétribution			4	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
4) Fonctions de juré ou de témoin
b) Politique de l'employeur pour la fonction de témoin (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	7,4				
02- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	2	5,8			2	100
03- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			11	100		
04- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	20	86,8				
Ouvriers						
01- L'employeur accorde un congé payé et ne récupère pas la rétribution	2	0,6			1	100
02- L'employeur accorde un congé payé et récupère la rétribution			11	100		
03- L'employeur accorde un congé payé et ne paie que la différence entre le salaire et la rétribution	19	99,4				

A- La rémunération du temps non travaillé
5) Périodes de repos journalier payées
a) Périodes de repos journalier payées

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			6	100	3	100
02- 2 périodes de repos de 15 minutes	23	100				
Infirmiers(ères)						
01- 2 périodes de repos de 15 minutes	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition					1	8,7
02- 2 périodes de repos de 15 minutes	23	100	11	100	1	91,3
Ouvriers						
01- 2 périodes de repos de 15 minutes	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
6-a) Congés et libérations pour affaires syndicales - Affaires internes
a) Circonstances pour l'attribution des congés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			3	81,2		
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés lors des réunions de toutes les instances syndicales (1)	23	100	3	18,8		
03- Congé non payé par l'employeur dans ces circonstances (2)					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			1	ND		
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés lors des réunions de toutes les instances syndicales (1)	19	100				
03- Congé non payé par l'employeur dans ces circonstances (2)			7	ND	1	100
Enseignants						
01- Congé non payé par l'employeur dans ces circonstances (1)			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			1	0,4		
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés lors des réunions de toutes les instances syndicales (1)	23	100				
03- Congé non payé par l'employeur dans ces circonstances (2)			10	99,6	2	100

Remarques:

1- Réunions et congrès de la centrale syndicale, de la fédération professionnelle, du conseil central ou des instances équivalentes.

2- Le syndicat doit rembourser à l'employeur un montant égal au traitement de l'employé autorisé à s'absenter.

A- La rémunération du temps non travaillé
6-a) Congés et libérations pour affaires syndicales - Affaires internes
a) Circonstances pour l'attribution des congés (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition			1	0,3		
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés lors des réunions de toutes les instances syndicales (1)	21	100				
03- congé non payé par l'employeur dans ces circonstances (2)			10	99,7	1	100

Remarques:

1- Réunions et congrès de la centrale syndicale, de la fédération professionnelle, du conseil central ou des instances équivalentes.

2- Le syndicat doit rembourser à l'employeur un montant égal au traitement de l'employé autorisé à s'absenter.

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
6-a) Congés et libérations pour affaires syndicales - Affaires internes
b) Normes relatives au nombre de personnes libérées simultanément

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			3	81,2		
02- Aucune norme particulière	13	92,8	2	18,8	3	100
03- Avec norme limitative	10	7,2	1	ND		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			1	ND		
02- Aucune norme particulière	9	99,6	7	ND	1	100
Enseignants						
01- Aucune norme particulière			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			1	0,4		
02- Aucune norme particulière	12	82,2	10	99,6	2	100
03- Avec norme limitative	11	17,8				
Ouvriers						
01- Aucune disposition			1	0,3		
02- Aucune norme particulière	11	77,1	10	99,7	1	100
03- Avec norme limitative	10	22,9				

ANALYSE DES CONVENTIONS CO

A- La rémunérat

6-a) Congés et

c) Normes rel

au cours d

Analyse des dispositions
Professionnels
01- Aucune disposition
02- Aucune norme particulière
03- Avec norme limitative
Infirmiers(ères)
01- Aucune disposition
02- Aucune norme particulière
03- Avec norme limitative
Enseignants
01- Avec norme limitative
Employés de bureau
01- Aucune disposition
02- Aucune norme particulière
03- Avec norme limitative
Ouvriers
01- Aucune disposition
02- Aucune norme particulière
03- Avec norme limitative

LECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ion du temps non travaillé
ibérations pour affaires syndicales - Affaires internes
tives au nombre total de jours/personne accordés
une même année de référence

	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
			3	81,2		
	10	72,4	3	18,8	1	98,3
	13	27,6			2	1,7
			1	ND		
	5	58,9	7	ND		
	14	41,1				
			4	100	1	100
			1	0,4		
	7	70,0	10	99,6		
	16	30,0			2	100
			1	0,3		
	7	71,7	10	99,7		
	14	28,3			1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

6-a) Congés et libérations pour affaires syndicales - Affaires internes

d) Politique relative aux salariés libérés à plein temps pour occuper des postes syndicaux électifs

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Éducation conv. Nb	Éducation emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			1	ND		
02- Congé accordé sans restriction quant à sa durée	23	100	5	ND	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Congé accordé sans restriction quant à sa durée	19	100			1	100
02- Congé accordé avec restriction quant à sa durée			8	100		
Enseignants						
01- Congé accordé sans restriction quant à sa durée			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Congé accordé sans restriction quant à sa durée	1	ND	3	21,2	2	100
02- Congé accordé avec restriction quant à sa durée	22	ND	8	78,8		
Ouvriers						
01- Congé accordé sans restriction quant à sa durée	21	100	3	11,2	1	100
02- Congé accordé avec restriction quant à sa durée			8	88,8		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
6-b) Congés et libérations pour affaires syndicales - Relations de travail
a) Congés lors de la négociation de la convention collective

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			1	2,1	3	100
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés sans restriction quant à la durée	23	100	5	97,9		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100	1	100
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés sans restriction quant à la durée	19	100				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2	1	100
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés sans restriction quant à la durée			2	10,8		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND	8	78,8	2	100
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés sans restriction quant à la durée	22	ND	3	21,2		
Ouvriers						
01- Aucune disposition			8	88,8	1	100
02- Congé payé par l'employeur aux représentants des salariés sans restriction quant à la durée	21	100	3	11,2		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
6-b) Congés et libérations pour affaires syndicales - Relations de travail
b) Normes relatives au nombre de personnes libérées pour la négociation de la convention collective

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Éducation conv. Nb	Éducation emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			1	2,1	3	100
02- Avec norme limitative	23	100	5	97,9		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100	1	100
02- Avec norme limitative	19	100				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,[illegible]	1	100
02- Avec norme limitative (1)			2	10,8		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND	8	78,8	2	100
02- Avec norme limitative	22	ND	3	21,2		
Ouvriers						
01- Aucune disposition			8	88,8	1	100
02- Avec norme limitative	21	100	3	11,2		

Remarques:
1- Nombre fixé par entente entre les parties.

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
6-b) Congés et libérations pour affaires syndicales - Relations de travail
c) Libérations des salariés pour le règlement des griefs

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Éducation conv. Nb	Éducation emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Rémunération complète du plaignant et de son représentant lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail	23	100	6	100		
02- Rémunération complète du plaignant seulement lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail(1)					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			2	50		
02- Rémunération complète du plaignant et de son représentant lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail	19	100	6	50		
03- Rémunération complète du plaignant seulement lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail(1)					1	100
Enseignants						
01- Rémunération complète du plaignant et de son représentant lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail			4	100		
02- Rémunération complète du plaignant seulement lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail(2)					1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND	2	40,9		
02- Rémunération complète du plaignant et de son représentant lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail (1)	22	ND	9	59,1	2	100

Remarques:

1- Le syndicat doit rembourser le traitement du représentant de l'employé.

2- Le traitement du représentant semble être remboursable par le syndicat.

A- La rémunération du temps non travaillé

6-b) Congés et libérations pour affaires syndicales - Relations de travail

c) Libérations des salariés pour le règlement des griefs (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Rémunération complète du plaignant et de son représentant lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail			2	43,1		
02- Rémunération complète du plaignant seulement lors des réunions tenues au cours des heures régulières de travail(1)	21	100	9	56,9	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

a) Admissibilité à des congés d'étude avec solde à plein temps

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	2	4,3	6	100	3	100
02- 2 ans de service continu	21	96,7				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND	8	100	1	100
02- 2 ans de service continu	18	ND				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2	1	100
02- Tout employé à temps complet est éligible			2	10,8		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	1,1	11	100	2	100
02- 2 ans de service continu	21	98,9				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	0,1	11	100	1	100
02- 2 ans de service continu	20	99,9				

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

b) Admissibilité à des congés d'étude sans solde à plein temps

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	20,3				
02- 1 an de service	7	55,4				
03- Congé accordé sur demande du salarié sans mention du nombre d'années de service	15	24,3	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 1 an de service continu	19	100				
02- Congé accordé sur demande du salarié sans mention du nombre d'années de service			8	100	1	100
Enseignants						
01- Congé accordé sur demande du salarié sans mention du nombre d'années de service			2	10,8	1	100
02- Négocié à l'échelle locale			2	89,2		
Employés de bureau						
01- 1 an de service continu	22	ND				
02- Congé accordé sur demande du salarié sans mention du nombre d'années de service	1	ND	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 1 an de service continu	21	100				
02- Congé accordé sur demande du salarié sans mention du nombre d'années de service			11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

c) Durée maximale des congés d'étude avec solde à plein temps

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	6	17,5	6	100	3	100
02- 1 an	8	1,7				
03- 2 sessions académiques à plein temps	9	80,7				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND	8	100	1	100
02- 1 an	8	ND				
03- 2 sessions académiques à plein temps	10	ND				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	3	1,0	11	100	2	100
02- 1 an	8	15,9				
03- 2 sessions académiques à plein temps	12	83,1				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	2	0,1	11	100	1	100
02- 1 an	8	22,6				
03- 2 sessions académiques à plein temps	11	77,3				

A- La rémunération du temps non travaillé
7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles
d) Durée maximale des congés d'étude sans solde à plein temps

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
<u>Professionnels</u>						
01- 1 an	23	100	4	67,5	3	100
02- Durée déterminée selon entente avec l'employé			2	32,5		
<u>Infirmiers(ères)</u>						
01- 1 an	18	74,3	8	100	1	100
02- 2 ans	1	25,7				
<u>Enseignants</u>						
01- 1 an					1	100
02- 2 ans			2	89,2		
03- Négocié à l'échelle locale			2	10,8		
<u>Employés de bureau</u>						
01- 1 an	23	100	11	100	2	100
<u>Ouvriers</u>						
01- 1 an	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles
c) Rémunération au cours des congés d'étude à plein temps reliés directement à la carrière du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	2	4,3	6	100	3	100
02- Rémunération complète pendant toute la durée du congé	4	13,2				
03- Rémunération complète ou partielle selon l'engagement prévu par le salarié	17	82,5				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND	8	100	1	100
02- Rémunération complète ou partielle selon l'engagement prévu par le salarié	18	ND				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2		
02- Rémunération complète pendant toute la durée du congé					1	100
03- Rémunération complète ou partielle selon l'engagement prévu par le salarié			2	10,8		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	ND	11	100	2	100
02- Rémunération complète pendant toute la durée du congé	1	ND				
03- Rémunération complète ou partielle selon l'engagement prévu par le salarié	20	ND				

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

e) Rémunération au cours des congés d'étude à plein temps reliés directement à la carrière du salarié (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	ND	11	100	1	100
02- Rémunération complète pendant toute la durée du congé	1	ND				
03- Rémunération complète ou partielle selon l'engagement prévu par le salarié	19	ND				

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

f) Rémunération au cours des congés d'étude à plein temps non reliés directement à la carrière du salarié

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

g) Engagement du salarié face à l'employeur lors d'un congé d'étude avec solde à plein temps

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionels						
01- Aucune disposition	2	4,3	6	100	3	100
02- Durée de service à remettre plus grande que la durée du congé (1)	21	95,7				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND	8	100	1	100
02- Durée de service à remettre plus grande que la durée du congé (1)	18	ND				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2	1	100
02- Durée de service à remettre plus grande que la durée du congé (2)			2	10,8		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	1,0	11	100	2	100
02- Durée de service à remettre plus grande que la durée du congé (1)	21	99,0				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	0,1	11	100	1	100
02- Durée de service à remettre plus grande que la durée du congé (1)	20	99,9				

Remarques:

1- 3 fois le temps d'étude.

2- Trois fois le temps d'étude. Dans le cas d'un congé avec rémunération partielle, l'engagement est de 2 ans.

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

h) Engagement du salarié face à l'employeur lors d'un congé d'étude sans solde à plein temps

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Négocié à l'échelle locale			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

i) Participation à des activités de caractère professionnel*

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	6	46,8	3	81,2	2	1,6
02- Activités régies par une clause de la convention collective	17	53,2	3	18,8	1	98,4
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	18	44,3	8	100	1	100
02- Activités régies par une clause de la convention collective	1	55,7				
Enseignants						
01- Activités régies par une clause de la convention collective			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	20	92,7	11	100	2	100
02- Activités régies par une clause de la convention collective	3	7,3				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	20	ND	11	100	1	100
02- Activités régies par une clause de la convention collective	1	ND				

Remarques:

* Activités de caractère professionnel: présence ou participation à des conférences, à des congés reliés à la formation professionnelle des salariés.

A- La rémunération du temps non travaillé
8) Droits parentaux
a) Départ de la salariée au cours de la grossesse

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

B) Droits parentaux

b) Retour de la salariée après l'accouchement ou l'avortement

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Éducation conv. Nb	Éducation emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- A la discrétion de l'employée, pourvu que la durée du congé n'excède pas 20 semaines consécutives	21	100	11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

B) Droits parentaux

c) Rémunération au cours du congé de maternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Varie selon que l'employée est admissible ou non à l'assurance-chômage (1)	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Varie selon que l'employée est admissible ou non à l'assurance-chômage (1)	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Varie selon que l'employée est admissible ou non à l'assurance-chômage (1)			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Varie selon que l'employée est admissible ou non à l'assurance-chômage (1)	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Varie selon que l'employée est admissible ou non à l'assurance-chômage (1)	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- Employée admissible à l'assurance-chômage: 93% de son salaire de base durant 20 semaines. Employée non admissible à l'assurance-chômage: 93% de son salaire de base durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédent la date de l'accouchement; ou elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

A- La rémunération du temps non travaillé

B) Droits parentaux

d) Utilisation des crédits de maladie pendant le congé de maternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Utilisation impossible des crétits de maladie accumulés	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Utilisation impossible des crétits de maladie accumulés	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Utilisation impossible des crétits de maladie accumulés			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Utilisation impossible des crétits de maladie accumulés	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Utilisation impossible des crétits de maladie accumulés	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
B) Droits parentaux
e) Participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Participation à certains régimes d'avantages en vigueur	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Participation à certains régimes d'avantages en vigueur	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Participation à certains régimes d'avantages en vigueur			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Participation à certains régimes d'avantages en vigueur	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Participation à certains régimes d'avantages en vigueur	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

8) Droits parentaux

f) Ancienneté pendant le congé de maternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition					3	100
02- Cumul entier de l'ancienneté	23	100	6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition					1	100
02- Cumul entier de l'ancienneté	19	100	8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition					1	100
02- Cumul entier de l'ancienneté			4	100		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition					2	100
02- Cumul entier de l'ancienneté	23	100	11	100		
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- Cumul entier de l'ancienneté	21	100	11	100		

A- La rémunération du temps non travaillé

8) Droits parentaux

g) Prolongation du congé de maternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- 2 ans	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 2 ans	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 2 ans			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 2 ans	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 2 ans	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

8) Droits parentaux

h) Rémunération au cours de la période de prolongation du congé de maternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

B) Droits parentaux

i) Durée du congé de paternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 5 jours ouvrables	23	100	6	100	3	100
Infirmier(ères)						
01- 5 jours ouvrables	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 5 jours ouvrables			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 5 jours ouvrables	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 5 jours ouvrables	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
8) Droits parentaux
j) Rémunération au cours du congé de paternité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 100% du traitement	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 100% du traitement	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 100% du traitement			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 100% du traitement	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 100% du traitement	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
B) Droits parentaux
k) Durée du congé pour adoption

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 10 semaines consécutives, 2 jours pour le conjoint	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 10 semaines consécutives, 2 jours pour le conjoint	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 10 semaines consécutives, 2 jours pour le conjoint			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 10 semaines consécutives, 2 jours pour le conjoint	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 10 semaines consécutives, 2 jours pour le conjoint	21	100	11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé

B) Droits parentaux

1) Rémunération au cours du congé pour adoption

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 100% du traitement	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 100% du traitement	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 100% du traitement			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 100% du traitement	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 100% du traitement	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
B) Droits parentaux
m) Prolongation du congé pour adoption

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- 2 ans	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 2 ans	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 2 ans			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 2 ans	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 2 ans	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé

8) Droits parentaux

n) Rémunération au cours de la période de prolongation du congé pour adoption

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune rémunération au cours de la période de prolongation	21	100	11	100	1	100

A- La rémunération du temps non travaillé
9) Congés de pré-retraite
a) Politique relative aux congés de pré-retraite

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	20,3				
02- Congé sans maximum du temps à même les crédits de maladie accumulés (1)	22	79,7			3	100
03- Congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité			3	18,8		
04- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés - congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité (2)			3	81,2		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	55,7				
02- Congé spécial à cet effet afin d'éviter une mise en disponibilité			6	ND	1	100
03- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés	18	44,3				
04- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés - congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité (2)			2	ND		
Enseignants						
01- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés					1	100
02- Congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité			2	89,2		
03- Congé avec maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés - congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité			2	10,8		

Remarques:

1- Congés de maladie déjà accumulés à la signature de la présente convention.

2- Jours accumulés au 31 décembre 1973.

A- La rémunération du temps non travaillé
9) Congés de pré-retraite
a) Politique relative aux congés de pré-retraite (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	7,3				
02- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés	22	92,7			2	100
03- Congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité			9	53,0		
04- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés - congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité (2)			2	47,0		
Ouvriers						
01- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés	21	100			1	100
02- Congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité			9	41,8		
03- Congé sans maximum de temps à même les crédits de maladie accumulés - congé spécial à cet effet afin d'éviter des mises en disponibilité (2)			2	58,2		

Remarques:
2- Jours accumulés au 31 décembre 1973.

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

A- La rémunération du temps non travaillé
9) Congés de pré-retraite
b) Durée du congé de pré-retraite

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	20,3				
02- Durée maximale de 1 an			3	18,8		
03- Selon les crédits de maladie accumulés	22	79,7			3	100
04- Durée maximale de 1 an, selon les crédits de maladie accumulés			3	81,2		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	55,7				
02- Durée maximale de 1 an			6	ND		
03- Selon les crédits de maladie accumulés	18	44,3			1	100
04- Durée maximale de 1 an, selon les crédits de maladie accumulés			2	ND		
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2		
02- Selon les crédits de maladie (maximum 6 mois)					1	100
03- Durée maximale de 1 an, selon les crédits de maladie accumulés (maximum 6 mois)			2	10,8		

A- La rémunération du temps non travaillé
9) Congés de pré-retraite
b) Durée du congé de pré-retraite (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	7,3				
02- Durée maximale de 1 an			9	53,0		
03- Selon les crédits de maladie accumulés	22	92,7			2	100
04- Durée maximale de 1 an, selon les crédits de maladie accumulés			2	47,0		
Ouvriers						
01- Durée maximale de 1 an			9	41,8		
02- Selon les crédits de maladie accumulés	21	100			1	100
03- Durée maximale de 1 an, selon les crédits de maladie accumulés			2	58,2		

PARTIE B

LES MESURES PROTECTRICES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

1) Régimes de retraite

a) Nom du régime de retraite s'appliquant aux salariés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			5	51,3		
02- RREGOP	3	22,0				
03- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE			1	48,7		
04- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRF					3	100
05- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE ou au RRF	20	78,0				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			7	50		
02- RREGOP	2	81,4				
03- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE			1	50		
04- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRF					1	100
05- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE ou au RRF	17	18,6				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8		
02- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE			2	89,2	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			10	92,4		
02- RREGOP	5	13,2				
03- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE			1	7,6		
04- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRF					2	100
05- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE ou au RRF	18	86,8				
Ouvriers						
01- Aucune disposition			10	84,9		
02- RREGOP	3	3,0				
03- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE			1	15,1		
04- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRF					1	100
05- RREGOP sauf pour ceux qui cotisent déjà au RRE ou au RRF	18	97,0				

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
1) Régimes de retraite
b) Comité d'administration du régime de retraite

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	0,3	5	51,3		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	22	99,7	1	48,7	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			7	50		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	19	100	1	50	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective			2	89,2	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	3	5,1	10	92,4		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	20	94,9	1	7,6	1	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	2	6,3	10	84,9		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	19	93,7	1	15,1	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

1) Régimes de retraite

b) Comité d'administration du régime de retraite

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	0,3	5	51,3		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	22	99,7	1	48,7	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			7	50		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	19	100	1	50	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective			2	89,2	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	3	5,1	10	92,4		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	20	94,9	1	7,6	1	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	2	6,3	10	84,9		
02- Comité conjoint en vertu d'une loi dont certaines modalités sont précisées dans la convention collective	19	93,7	1	15,1	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
2) Régimes collectifs d'assurance-vie
a) Contribution de l'employeur au régime de base

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition					3	100
02- Totalement défrayée par l'employeur	23	100	6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition					1	100
02- Totalement défrayée par l'employeur	19	100	8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition					1	100
02- Totalement défrayée par l'employeur			4	100		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition					2	100
02- Totalement défrayée par l'employeur	23	100	11	100		
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- Totalement défrayée par l'employeur	21	100	11	100		

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
2) Régimes collectifs d'assurance-vie
b) Montant maximal d'assurance-vie du régime de base

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 6 400 $	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 6 400 $	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 6 400 $			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 5 000 $					1	8,7
02- 6 400 $	23	100	11	100	1	91,3
Ouvriers						
01- 6 400 $	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
2) Régimes collectifs d'assurance-vie
c) Conditions d'admissibilité au régime de base

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			6	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100			3	100
Infirmiers(ères)						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			8	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	19	100			1	100
Enseignants						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille à temps plein			1	9,0		
02- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			3	91,0		
03- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein					1	100
Employés de bureau						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100				

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
2) Régimes collectifs d'assurance-vie
c) Conditions d'admissibilité au régime de base (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Ouvriers						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	21	100			1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
2) Régimes collectifs d'assurance-vie
d) Accessibilité pour les salariés à un régime d'assurance-vie complémentaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Disposition prévue	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Disposition prévue	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Disposition prévue			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- Disposition prévue	22	ND	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Disposition prévue	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
2) Régimes collectifs d'assurance-vie
e) Contribution de l'employeur à un régime d'assurance-vie complémentaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Participation administrative limitée notamment à la retenue des primes	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Participation administrative limitée notamment à la retenue des primes	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Participation administrative limitée notamment à la retenue des primes			3	19,8	1	100
02- Participation administrative négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale			1	80,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- Participation administrative limitée notamment à la retenue des primes	22	ND	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Participation administrative limitée notamment à la retenue des primes	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie
a) Contribution de l'employeur au régime de base (obligatoire)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Maximum de 45 $ l'an (3,75 $ par mois: assuré et personnes à charge; 18 $ (1,50 $ par mois): assuré seul	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Maximum de 45 $ l'an (3,75 $ par mois: assuré et personnes à charge; 18 $ (1,50 $ par mois): assuré seul	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Maximum de 45 $ l'an (3,75 $ par mois: assuré et personnes à charge; 18 $ (1,50 $ par mois): assuré seul			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Maximum de 3,33 $ par mois: assuré et personnes à charge; 1,33 $ par mois: assuré seul					1	8,7
02- Maximum de 45 $ l'an (3,75 $ par mois: assuré et personnes à charge; 18 $ (1,50 $ par mois): assuré seul	23	100	11	100	1	91,3
Ouvriers						
01- Maximum de 45 $ l'an (3,75 $ par mois: assuré et personnes à charge; 18 $ (1,50 $ par mois): assuré seul	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie
b) Conditions d'admissibilité au régime de base (obligatoire)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			6	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100			3	100
Infirmiers(ères)						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			8	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	19	100			1	100
Enseignants						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille à temps plein			1	9,0		
02- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			3	91,0		
03- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein					1	100
Employés de bureau						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100			2	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie
b) Conditions d'admissibilité au régime de base (obligatoire)(suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	21	100			1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie
c) Couverture du régime de base (obligatoire)

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services	23	100	3	ND	3	100
02- Au moins: médicaments, ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services, chambre semi-privée, chiropraticien			3	ND		
Infirmiers(ères)						
01- Médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services			1	80,2	1	100
02- Médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services, chambre d'hôpital			1	1,8		
03- Au moins les médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services, chambre semi-privée, chiropraticien			1	9,0		
04- Couverture déterminée par le comité d'assurance du syndicat			1	9,0		

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie
c) Couverture du régime de base (obligatoire) (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Employés de bureau						
01- Médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services	23	100	8	78,8	2	100
02- Au moins les médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services			1	2,0		
03- Au moins: médicaments, ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services, chambre semi-privée, chiropraticien			2	19,2		
Ouvriers						
01- Médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services	21	100	8	88,8	1	100
02- Au moins les médicaments et, à l'option du comité paritaire: ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures			1	0,5		
03- Au moins, médicaments, ambulance, frais à l'étranger, membre artificiel, autres fournitures et services, chambre semi-privée, chiropraticien			2	10,7		

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
3) Régimes collectifs d'assurance-maladie
d) Accessibilité pour les salariés à un régime d'assurance-maladie complémentaire (optionnel)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Disposition prévue	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Disposition prévue	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Disposition prévue			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- Disposition prévue	22	ND	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Disposition prévue	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
a) Congés de maladie - mode d'attribution

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- 0,80 jour par mois de service, monnayable au 30 novembre de chaque année	23	100				
02- 1 jour par mois de service					3	100
03- Crédit, au début de chaque année, de 7 jours non cumulatifs mais monnayables en fin d'année (1)			6	100		
Infirmiers(ères)						
01- 0,80 jour par mois de service, monnayable au 30 novembre de chaque année	19	100				
02- 1 jour par mois de service					1	100
03- Crédit, au début de chaque année, de 7 jours non cumulatifs mais monnayables en fin d'année (1)			8	100		
Enseignants						
01- 1 jour par mois de service					1	100
02- Crédit, au début de chaque année, de 7 jours non cumulatifs mais monnayables en fin d'année (1)			4	100		
Employés de bureau						
01- 0,80 jour par mois de service, monnayable au 30 novembre de chaque année	23	100				
02- 1 jour par mois de service					2	100
03- Crédit, au début de chaque année, de 7 jours non cumulatifs mais monnayables en fin d'année (1)			11	100		

1- S'ajoute, lors de la première année de service, un crédit de 6 jours non monnayables.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

a) Congés de maladie - mode d'attribution (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 0,80 jour par mois de service, monnayable au 30 novembre de chaque année	21	100				
02- 1 jour par mois de service					1	100
03- Crédit, au début de chaque année, de 7 jours non cumulatifs mais monnayables en fin d'année (1)			11	100		

Remarques:

1- S'ajoute, lors de la première année de service, un crédit de 6 jours non monnayables.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
b) Conditions d'admissibilité aux congés de maladie payés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			6	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100				
Infirmiers(ères)						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			8	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	19	100			1	100
Enseignants						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille à temps plein			1	9,0		
02- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			3	91,0		
03- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein					1	100
Employés de bureau						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100			2	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
b) Conditions d'admissibilité aux congés de maladie payés (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	21	100			1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
c) Accumulation maximale des jours de congé de maladie

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune limite					3	100
02- Jusqu'à 9,6 jours à la fin de chaque année	23	100				
03- En fin d'année, jusqu'à 13 jours qui deviennent non monnayables (1)			6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune limite					1	100
02- Jusqu'à 9,6 jours à la fin de chaque année	19	100				
03- En fin d'année, jusqu'à 13 jours qui deviennent non monnayables (1)			8	100		
Enseignants						
01- Aucune limite					1	100
02- En fin d'année, jusqu'à 13 jours qui deviennent non monnayables (1)			4	100		
Employés de bureau						
01- Aucune limite					2	100
02- Jusqu'à 9,6 jours à la fin de chaque année	23	100				
03- En fin d'année, jusqu'à 13 jours qui deviennent non monnayables (1)			11	100		

Remarques:
1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes convention.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

c) Accumulation maximale des jours de congé de maladie (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune limite					1	100
02- Jusqu'à 9,6 jours à la fin de chaque année	21	100				
03- En fin d'année, jusqu'à 13 jours qui deviennent non monnayables (1)			11	100		

1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes convention.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
d) Remboursement des congés de maladie non utilisés lors du congédiement

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Remboursement total en argent (1)	23	100	6	100		
02- Remboursement partiel en argent					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Remboursement total en argent (1)	19	100	8	100		
02- Remboursement partiel en argent					1	100
Enseignants						
01- Remboursement total en argent (1)			4	100		
02- Remboursement partiel en argent					1	100
Employés de bureau						
01- Remboursement total en argent (1)	23	100	11	100		
02- Remboursement partiel en argent					2	100
Ouvriers						
01- Remboursement total en argent (1)	21	100	11	100		
02- Remboursement partiel en argent					1	100

Remarques:
1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes conventions.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

e) Remboursement des congés de maladie non utilisés lors de la démission

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Remboursement total en argent (1)	23	100	6	100		
02- Remboursement partiel en argent					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Remboursement total en argent (1)	19	100	8	100		
02- Remboursement partiel en argent					1	100
Enseignants						
01- Remboursement total en argent (1)			4	100		
02- Remboursement partiel en argent					1	100
Employés de bureau						
01- Remboursement total en argent (1)	23	100	11	100		
02- Remboursement partiel en argent					2	100
Ouvriers						
01- Remboursement total en argent (1)	21	100	11	100		
02- Remboursement partiel en argent					1	100

Remarques:

1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes conventions.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

f) Remboursement des congés de maladie non utilisés lors de la mise à la retraite

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Remboursement total en argent (1)	23	100	6	100		
02- Remboursement total en congé ou partiel en argent (2)					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Remboursement total en argent (1)	19	100	8	100		
02- Remboursement total en congé ou partiel en argent (2)					1	100
Enseignants						
01- Remboursement total en argent (1)			4	100		
02- Remboursement total en congé ou partiel en argent					1	100
Employés de bureau						
01- Remboursement total en argent (1)	23	100	11	100		
02- Remboursement total en congé ou partiel en argent (2)					2	100
Ouvriers						
01- Remboursement total en argent (1)	21	100	11	100		
02- Remboursement total en congé ou partiel en argent (2)					1	100

Remarques:

1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes conventions.

2- Combinaison possible lorsque la banque excède 132 jours.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
g) Nombre maximal de jours remboursables lors du congédiement, de la démission ou de la mise à la retraite

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Solde non utilisé des 7 jours de l'année en cours (1)			6	100		
02- Solde non utilisé de l'année en cours, maximum 9,6 jours (1)	23	100				
03- 66 jours ouvrables (2)					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Solde non utilisé des 7 jours de l'année en cours (1)			8	100		
02- Solde non utilisé de l'année en cours, maximum 9,6 jours (1)	19	100				
03- 66 jours ouvrables (2)					1	100
Enseignants						
01- Solde non utilisé des 7 jours de l'année en cours (1)			4	100		
02- 66 jours ouvrables (3)					1	100
Employés de bureau						
01- Solde non utilisé des 7 jours de l'année en cours (1)			11	100		
02- Solde non utilisé des jours de l'année en cours, maximum 9,6 jours (1)	23	100				
03- 66 jours ouvrables (2)					2	100

Remarques

1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes conventions.

2- Aucune maximum pour un congé de pré-retraite.

3- Lors de la mise à la retraite, le maximum passe à 132 jours lorsque le remboursement prend la forme d'un congé.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
g) Nombre maximal de jours remboursables lors du congédiement, de la démission ou de la mise à la retraite (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Solde non utilisé des 7 jours de l'année en cours (1)			11	100		
02- Solde non utilisé de l'année en cours maximum 9,6 jours (1)	21	100				
03- 66 jours ouvrables (2)					1	100

Remarques:

1- Autres modalités prévues pour les banques accumulées en vertu d'anciennes conventions.

2- Aucun maximum pour un congé de pré-retraite.

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

h) Contribution de l'employeur au régime d'assurance-salaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	22	79,7	6	100	3	100
02- Régime totalement défrayé par l'employeur	1	20,3				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	18	44,3	8	100	1	100
02- Régime totalement défrayé par l'employeur	1	55,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	22	92,6	11	100	2	100
02- Régime totalement défrayé par l'employeur	1	7,4				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
i) Conditions d'admissibilité au régime d'assurance-salaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			6	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100			3	100
Infirmiers(ères)						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			8	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	19	100			1	100
Enseignants						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille à temps plein			1	9,0		
02- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			3	91,0		
03- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille à temps plein					1	100
Employés de bureau						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	23	100			2	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

i) Conditions d'admissibilité au régime d'assurance-salaire (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Dès l'entrée en service, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein			11	100		
02- 1 mois de service continu, lorsque l'employé travaille au moins à 75% du temps plein	21	100			1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
j) Délai de carence nécessaire avant de bénéficier de l'assurance-salaire

Analyse des d[illegible]sitions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est			6	100		
02- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est; anticipation possible sur les congés à venir dans l'année	23	100				
03- Le total des jours de congés de maladie accumulés, mais au moins 5 jours ouvrables					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est			8	100		
02- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est; anticipation possible sur les congés à venir dans l'année	19	100				
03- Le total des jours de congés de maladie accumulés, mais au moins 5 jours ouvrables					1	100
Enseignants						
01- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est			4	100		
02- La totalité des jours de congés de maladie accumulés, mais au moins 5 jours ouvrables					1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
j) Délai de carence nécessaire avant de bénéficier de l'assurance-salaire (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est			11	100		
02- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est; anticipation possible sur les congés à venir dans l'année	23	100				
03- Le total des jours de congés de maladie accumulés, mais au moins 5 jours ouvrables					2	100
Ouvriers						
01- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est			11	100		
02- Minimum de 5 jours ouvrables comblés par les congés de maladie, s'il en est; anticipation possible sur les congés à venir dans l'année	21	100				
03- Le total des jours de congés de maladie accumulés, mais au moins 5 jours ouvrables					1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
k) Période maximale au cours de laquelle le montant prévu par l'assurance-salaire peut-être versé

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- 103 semaines excluant le délai de carence			6	100		
02- 104 semaines excluant le délai de carence	23	100			3	100
Infirmiers(ères)						
01- 103 semaines excluant le délai de carence			8	100		
02- 104 semaines excluant le délai de carence	19	100			1	100
Enseignants						
01- 103 semaines excluant le délai de carence			4	100		
02- 104 semaines excluant le délai de carence					1	100
Employés de bureau						
01- 103 semaines excluant le délai de carence			11	100		
02- 104 semaines excluant le délai de carence	23	100			2	100
Ouvriers						
01- 103 semaines excluant le délai de carence			11	100		
02- 104 semaines excluant le délai de carence	21	100			1	100

8- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
1) Montant minimal des prestations accordées pour les 52 premières semaines d'invalidité suivant le délai de carence (Education 51 semaines)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 80% du salaire	23	100				
02- 85% du traitement			6	100		
03- Le plus élevé de 66 2/3 du traitement ou 40 $ par semaine plus 60% du traitement en excédent de ce montant					3	100
Infirmiers(ères)						
01- 80% du salaire	19	100				
02- 85% du traitement			8	100		
03- Le plus élevé de 66 2/3 du traitement ou 40 $ par semaine plus 60% du traitement en excédent de ce montant					1	100
Enseignants						
01- 85% du traitement			4	100		
02- Le plus élevé de 66 2/3 du traitement ou 40 $ par semaine plus 60% du traitement en excédent de ce montant					1	100
Employés de bureau						
01- 80% du salaire	23	100				
02- 85% du traitement			11	100		
03- Le plus élevé de 66 2/3 du traitement ou 40 $ par semaine plus 60% du traitement en excédent de ce montant					2	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
1) Montant minimal des prestations accordées pour les 52 premières semaines d'invalidité suivant le délai de carence (Education 51 semaines) (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 80% du salaire	21	100				
02- 85% du traitement			11	100		
03- Le plus élevé de 66 2/3 du traitement ou 40 $ par semaine plus 60% du traitement en excédent de ce montant					1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

4) Avantages accordés en cas de maladie

m) Montant minimal des prestations accordées pour la deuxième période de 52 semaines d'invalidité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
<u>Professionnels</u>						
01- 66 2/3 % du traitement			6	100		
02- 80% du salaire	23	100				
03- 75% de la prestation de la première période					3	100
<u>Infirmiers(ères)</u>						
01- 66 2/3 % du traitement			8	100		
02- 80% du salaire	19	100				
03- 75% de la prestation de la première période					1	100
<u>Enseignants</u>						
01- 66 2/3 du traitement			4	100		
02- 75% de la prestation de la première période					1	100
<u>Employés de bureau</u>						
01- 66 2/3 % du traitement			11	100		
02- 80% du salaire	23	100				
03- 75% de la prestation de la première période					2	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
m) Montant minimal des prestations accordées pour la deuxième période de 52 semaines d'invalidité (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 66 2/3 % du traitement			11	100		
02- 80% du salaire	21	100				
03- 75% de la prestation de la première période					1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
4) Avantages accordés en cas de maladie
n) Contrôle des absences pour raisons de maladie

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- En tout temps	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- En tout temps	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- En tout temps			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- En tout temps	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- En tout temps	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

5) Régimes d'assurance-invalidité de longue durée

a) Mention explicite dans la convention collective

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu
5) Régimes d'assurance-invalidité de longue durée
b) Montant de la rente d'invalidité de longue durée

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

PARTIE C

LA RÉMUNÉRATION COMPENSATOIRE

C- La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire

a) Rémunération des heures supplémentaires effectuées en sus des heures normales quotidiennes

Analyse des dispositions	Affaires sociales con. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Heures rémunérées au taux régulier (1T)	23	100	6	100		
02- Heures rémunérées au taux régulier (1T) à compter du début de la deuxième heure de travail ou en sus de la journée régulière, selon l'horaire de l'employé					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Heures rémunérées au taux régulier majoré de moitié (1½T)	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8		
02- 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour moins de 45 et plus de 60 minutes = nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000			2	89,2		
03- Montant variable selon les années de la convention (1)					1	100
Employés de bureau						
01- Heures rémunérées au taux régulier majoré de moitié (1½T)	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Heures rémunérées au taux régulier majoré de moitié (1½T)	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- Par période d'enseignement

-16 ans et moins de scolarité: 1979-07-01: 26,00 $; 1980-07-01: 27,47 $; 1981-07-01: 30,14 $; 1982-07-01: 32,35 $.

-17 et 18 ans de scolarité: 1979-07-01: 29,77 $; 1980-07-01: 31,46 $; 1981-07-01: 34,52 $; 1982-07-01: 37,03 $.

-19 et plus de scolarité: 1979-07-01: 35,45 $; 1980-07-01: 37,46 $; 1981-07-01: 41,10 $; 1982-07-01: 44,05 $.

C- La rémunération compensatoire
1) Rémunération du temps supplémentaire
b) Rémunération des heures supplémentaires effectuées en sus des heures normales hebdomadaires

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Heures rémunérées au taux régulier (1T)	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Heures rémunérées à 1½T	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8		
02- 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour moins de 45 et plus de 60 minutes = nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000			2	89,2		
03- Montant variable selon les années de la convention (1)					1	100
Employés de bureau						
01- Heures rémunérées à 1½T	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Heures rémunérées à 1½T	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- Par période d'enseignement
- -16 ans et moins de scolarité: 1979-07-01: 26,00 $; 1980-07-01: 27,47 $; 1981-07-01: 30,14 $; 1982-07-01: 32,35 $.
- -17 et 18 ans de scolarité: 1979-07-01: 29,77 $; 1980-07-01: 31,46 $; 1981-07-01: 34,52 $; 1982-07-01: 37,03 $.
- -19 et plus de scolarité: 1979-07-01: 35,45 $; 1980-07-01: 37,46 $; 1981-07-01: 41,10 $; 1982-07-01: 44,05 $.

C- La rémunération compensatoire
1) Rémunération du temps supplémentaire
c) Rémunération des heures supplémentaires effectuées le premier jour de repos ou le samedi

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Heures rémunérées à 1T	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Heures rémunérées à 1½T	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Heures rémunérées à 1½T	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Heures rémunérées à 1½T	21	100	11	100	1	100

C- La rémunération compensatoire
1) Rémunération du temps supplémentaire
d) Rémunération des heures supplémentaires effectuées le second jour de repos ou le dimanche

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Heures rémunérées à 1T	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Heures rémunérées à 1½T	19	100			1	100
02- Heures rémunérées à 2T			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Heures rémunérées à 1½T	23	100			2	100
02- Heures rémunérées à 2T			11	100		
Ouvriers						
01- Heures rémunérées à 1½T	21	100			1	100
02- Heures rémunérées à 2T			11	100		

C- La rémunération compensatoire
1) Rémunération du temps supplémentaire
e) Rémunération des heures effectuées un jour férié chômé et payé

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Heures rémunérées à 1T plus le traitement pour le jour férié	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Heures rémunérées à 1½T plus le traitement pour le jour férié			8	100	1	100
02- Heures rémunérées à 2T plus le traitement pour le jour férié	19	100				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Par jour: 1/260 du traitement annuel régulier			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Heures rémunérées à 1½T plus le traitement pour le jour férié			8	78,8	2	100
02- Heures rémunérées à 2T plus le traitement pour le jour férié	23	100	3	21,2		
Ouvriers						
01- Heures rémunérées à 1½T plus le traitement pour le jour férié			8	88,8	1	100
02- Heures rémunérées à 2T plus le traitement pour le jour férié	21	100	3	11,2		

C- La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire

f) Rémunération des heures effectuées un jour férié coïncidant avec un congé hebdomadaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100		
02- Heures rémunérées à 1½T plus un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100		
02- Heures rémunérées à 1½T plus un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail (1)					2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100		
02- Heures rémunérées à 1½T plus un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail					1	100

Remarques:

1- Ceux dont l'horaire de travail ne peut être contrôlé reçoivent un minimum garanti de 3 heures à 1½T.

C- La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire

g) Rémunération des heures supplémentaires sous forme de congés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Remise des heures supplémentaires en congé(s) d'une durée équivalente au taux des heures supplémentaires applicable avec une restriction quant à la période de temps au cours de laquelle le(s) congé(s) doit(doivent) être pris	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100				
02- Remise des heures supplémentaires en congé(s) d'une durée équivalente au taux des heures supplémentaires applicable avec une restriction quant à la période de temps au cours de laquelle le(s) congé(s) doit(doivent) être pris			8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100				
02- Remise des heures supplémentaires en congé(s) d'une durée équivalente au taux des heures supplémentaires applicable (1)					1	91,3
03- Remise des heures supplémentaires en congé(s) d'une durée équivalente au taux des heures supplémentaires applicable avec une restriction quant à la période de temps au cours de laquelle le(s) congé(s) doit(doivent) être pris			11	100	1	8,7

Remarques:

1- Remise du temps en congé à 1T pour les agents de conservation de la faune et agents de pêcheries à l'intérieur d'une période donnée, sinon compensation monétaire.

C- La rémunération compensatoire
1) Rémunération du temps supplémentaire
g) Rémunération des heures supplémentaires sous forme de congés (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100				
02- Remise des heures supplémentaires en congé(s) d'une durée équivalente au taux des heures supplémentaires applicable avec une restriction quant à la période de temps au cours de laquelle le(s) congé(s) doit(doivent) être pris			11	100	1	100

C- La rémunération compensatoire
1) Rémunération du temps supplémentaire
h) Droit individuel de refuser d'effectuer des heures supplémentaires

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	3	44,2			1	100
02- Le temps supplémentaire est volontaire en toute circonstance	16	55,8				
03- Le temps supplémentaire est obligatoire (1)			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Le temps supplémentaire est obligatoire (2)			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	5	14,2			2	100
02- Le temps supplémentaire est volontaire en toute circonstance	18	85,8	3	21,2		
03- Le temps supplémentaire est obligatoire (1)			8	78,8		
Ouvriers						
01- Aucune disposition	3	0,7			1	100
02- Le temps supplémentaire est volontaire en toute circonstance	18	99,3	3	11,2		
03- Le temps supplémentaire est obligatoire (1)			8	88,8		

Remarques:
1- Sauf si un autre employé de la même classe d'emploi accepte d'en effectuer.
2- A compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.

C- La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire

j) Allocation de repas lorsque les heures supplémentaires suivent l'horaire régulier

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100		
02- Allocation de 3,00 $ pour un minimum de 2 heures de temps supplémentaire					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100		
02- Allocation variant entre 2,00 $ et 3,00 $ avec minimum quant à la durée du temps supplémentaire					2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100		
02- Allocation de 3,00 $ pour un minimum de 2 heures de temps supplémentaire					1	100

C- La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire

i) Distribution des heures supplémentaires parmi les salariés

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	73,2	6	100	3	100
02- Répartition par rotation des salariés qui font normalement ce travail	4	26,7				
Infirmiers(ères)						
01- Répartition par rotation des salariés qui font normalement ce travail	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Répartition par rotation des salariés qui font normalement ce travail			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Répartition par rotation des salariés qui font normalement ce travail	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Répartition par rotation des salariés qui font normalement ce travail	21	100	11	100	1	100

C- La rémunération compensatoire

2) Travail par poste

a) Prime pour le deuxième quart de travail (N.B.: deuxième quart de travail: heures effectuées entre 18:00 et 24:00)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			6	100	3	100
02- Montant variable selon les années de la convention (1)	23	100				
Infirmiers(ères)						
01- 0,39 $ l'heure					1	100
02- Montant variable selon les années de la convention (1)	19	100	8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- 0,39 $ l'heure					1	91,3
03- Montant variable selon les années de la convention (1)	22	ND	11	100	1	8,7
Ouvriers						
01- 0,39 $ l'heure					1	100
02- Montant variable selon les années de la convention (1)	21	100	11	100		

Remarques:

1- Affaires sociales: dollars par poste; au 1982-07-01: 3,38 $ ou 3,05 $ selon la convention; Education (s'il y a lieu): cents l'heure; au 1982-07-01: 0,47 $; Fonction publique (s'il y a lieu): cents l'heure; au 1979-07-01: 0,25 $.

C- La rémunération compensatoire
2) Travail par poste
b) Prime pour le troisième quart de travail (N.B.: troisième quart de travail; heures effectuées entre 24:00 et 07:00)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			6	100	3	100
02- Montant variable selon les années de la convention (1)	23	100				
Infirmiers(ères)						
01- Montant variable selon les années de la convention (1)	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- Montant variable selon les années de la convention (1)	22	ND	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Montant variable selon les années de la convention (1)	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- Affaires sociales: dollars par poste; au 1982-07-01: 3,38 $ ou 3,70 $ selon la convention; Education (s'il y a lieu): cents l'heure; au 1982-07-01: 0,47 $: Fonction publique (s'il y a lieu): cents l'heure; au 1982-07-01: 0,51 $, sauf pour les agents de la paix qui ont au 1979-07-01: 0,25 $ l'heure.

C- La rémunération compensatoire

3) Horaires brisés

a) Temps minimal d'interruption pour avoir droit à une prime

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	71,0	6	100	3	100
02- Plus d'une fois par jour	4	29,0				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	3	0,1	8	100	1	100
02- Aucun horaire brisé	10	41,8				
03- Plus d'une fois par jour	6	58,1				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	4	6,9	11	100	2	100
02- Plus d'une fois par jour	19	93,1				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	3	0,7	11	100	1	100
02- Plus d'une fois par jour	18	99,3				

C- La rémunération compensatoire
3) Horaires brisés
b) Montant de la prime

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	71,0	6	100	3	100
02- Montant variable selon les années de la convention	4	29,0				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	3	0,1	8	100	1	100
02- Aucune horaire brisé	10	41,8				
03- Montant variable selon les années de la convention	6	58,1				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	4	6,9	11	100	2	100
02- Montant variable selon les années de la convention	19	93,1				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	3	0,7	11	100	1	100
02- Montant variable selon les années de la convention	18	99,3				

Remarques:
1- 1982-07-01: 2,54 $.

C- La rémunération compensatoire

4) Travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur

a) Prime pour le travail exécuté le samedi lorsque cette journée fait partie de l'horaire régulier de travail

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	71,0	6	100	3	100
02- 1,50 $ l'heure à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive	1	20,3				
03- Montant variable selon les années de la convention qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	3	8,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	0,1	8	100	1	100
02- 1,50 $ l'heure à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive	1	55,7				
03- Montant variable selon les années de la convention qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	16	44,2				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	4	6,9	11	100	2	100
02- 1,50 $ l'heure à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive	1	7,3				
03- Montant variable selon les années de la convention qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	18	85,8				

Remarques:

1- 1982-07-01: 1,99 $.

C- La rémunération compensatoire

4) Travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur

a) Prime pour le travail exécuté le samedi lorsque cette journée fait partie de l'horaire régulier de travail (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	3	0,7	11	100	1	100
02- Montant variable selon les années de la convention à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	18	99,3				

Remarques:

1- 1982-07-01: 1,99 $.

C- La rémunération compensatoire
4) Travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur
b) Prime pour le travail exécuté le dimanche lorsque cette journée fait partie de l'horaire régulier de travail

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	71,0	6	100	3	100
02- 1,50 $ l'heure à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive	1	20,3				
03- Montant variable selon les années de la convention à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	3	8,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	0,1	8	100	1	100
02- 1,50 $ l'heure à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive	1	55,7				
03- Montant variable selon les années de la convention à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	16	44,2				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	6	6,9	11	100	2	100
02- 1,50 $ l'heure à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive	1	7,3				
03- Montant variable selon les années de la convention à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	18	85,8				

Remarques:
1- 1982-07-01: 1,99 $.

C- La rémunération compensatoire

4) Travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur

b) Prime pour le travail exécuté le dimanche lorsque cette journée fait partie de l'horaire régulier de travail (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	3	0,7	11	100	1	100
02- Montant variable selon les années de la convention à la condition qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une partie de fin de semaine consécutive (1)	18	99,3				

Remarques:

1- 1982-07-01: 1,99 $.

C- La rémunération compensatoire

5) Indemnité de disponibilité

a) Indemnité de disponibilité un jour ouvrable normal

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100	3	100
02- 10,00 $ par période de 8 heures	4	65,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	18	74,3				
03- 1 heure à 11 pour chaque période de 8 heures					1	100
04- Montant variable selon les années de la convention	1	25,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			11	100	1	8,7
02- 10,00 $ par période de 8 heures	23	100				
03- 1 heure à 11 pour chaque période de 8 heures					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	21	100				
03- 1 heure à 11 pour chaque période de 8 heures					1	100

C- La rémunération compensatoire

5) Indemnité de disponibilité

b) Indemnité de disponibilité un jour de repos

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100	3	100
02- 10,00 $ par période de 8 heures	4	65,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	18	74,3				
03- 1 heure à TT pour chaque période de 8 heures					1	100
04- Montant variable selon les années de la convention	1	25,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			11	100	1	8,7
02- 10,00 $ par période de 8 heures	23	100				
03- 1 heure à TT pour chaque période de 8 heures					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	21	100				
03- 1 heure à TT pour chaque période de 8 heures					1	100

C- La rémunération compensatoire
5) Indemnité de disponibilité
c) Indemnité de disponibilité un jour férié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100	3	100
02- 10,00 $ par période de 8 heures	4	65,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	18	74,3				
03- 1 heure à 1T pour chaque période de 8 heures					1	100
04- Montant variable selon les années de la convention	1	25,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			11	100	1	8,7
02- 10,00 $ par période de 8 heures	23	100				
03- 1 heure à 1T pour chaque période de 8 heures					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	21	100				
03- 1 heure à 1T pour chaque période de 8 heures					1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

C- La rémunération compensatoire
5) Indemnité de disponibilité
b) Indemnité de disponibilité un jour de repos

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
<u>Professionnels</u>						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100	3	100
02- 10,00 $ par période de 8 heures	4	65,6				
<u>Infirmiers(ères)</u>						
01- Aucune disposition			8	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	18	74,3				
03- 1 heure à 1T pour chaque période de 8 heures					1	100
04- Montant variable selon les années de la convention	1	25,7				
<u>Enseignants</u>						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
<u>Employés de bureau</u>						
01- Aucune disposition			11	100	1	8,7
02- 10,00 $ par période de 8 heures	23	100				
03- 1 heure à 1T pour chaque période de 8 heures					1	91,3
<u>Ouvriers</u>						
01- Aucune disposition			11	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	21	100				
03- 1 heure à 1T pour chaque période de 8 heures					1	100

C- La rémunération compensatoire
5) Indemnité de disponibilité
c) Indemnité de disponibilité un jour férié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Éducation conv. Nb	Éducation emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100	3	100
02- 10,00 $ par période de 8 heures	4	65,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	18	74,3				
03- 1 heure à TT pour chaque période de 8 heures					1	100
04- Montant variable selon les années de la convention	1	25,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			11	100	1	8,7
02- 10,00 $ par période de 8 heures	23	100				
03- 1 heure à TT pour chaque période de 8 heures					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100		
02- 10,00 $ par période de 8 heures	21	100				
03- 1 heure à TT pour chaque période de 8 heures					1	100

C- La rémunération compensatoire

6) Indemnité de rappel au travail

a) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour ouvrable

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
<u>Professionnels</u>						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100		
02- 2 heures à 1T	4	65,6				
03- 4 heures à 1T					3	100
<u>Infirmiers(ères)</u>						
01- 2 heures à 1½ T	19	100				
02- 4 heures à 1T					1	100
03- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	100		
<u>Enseignants</u>						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
<u>Employés de bureau</u>						
01- 2 heures à 1½T	23	100				
02- 2 heures à 2T			3	21,2		
03- 4 heures à 1T					2	100
04- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	78,8		

C- La rémunération compensatoire

6) Indemnité de rappel au travail

a) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour ouvrable (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Ouvriers						
01- 2 heures à 1½T	21	100				
02- 2 heures à 2T			3	11,2		
03- 4 heures à 1T					1	100
04- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	88,8		

C- La rémunération compensatoire

6) Indemnité de rappel au travail

b) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour de repos

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100		
02- 2 heures à 1T	4	65,6				
03- 4 heures à 1T					3	100
Infirmiers(ères)						
01- 2 heures à 1½T	19	100				
02- 4 heures à 1T					1	100
03- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 2 heures à 1½T	23	100				
02- 2 heures à 2T			3	21,2		
03- 4 heures à 1T					2	100
04- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	78,8		

C- La rémunération compensatoire

6) Indemnité de rappel au travail

b) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour de repos (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 2 heures à 1½T	21	100				
02- 2 heures à 2T			3	11,2		
03- 4 heures à 1T					1	100
04- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	88,8		

C- La rémunération compensatoire
6) Indemnité de rappel au travail
c) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour férié

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100		
02- 2 heures à 1T	4	65,6				
03- 4 heures à 1T					3	100
Infirmiers(ères)						
01- 2 heures à 2 T	19	100				
02- 4 heures à 1T					1	100
03- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 2 heures à 2T	23	100	3	21,2		
02- 4 heures à 1T					2	100
03- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	78,8		
Ouvriers						
01- 2 heures à 2T	21	100	3	11,2		
02- 4 heures à 1T					1	100
03- 4 heures à 1T ou 1½T pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux			8	88,8		

C- La rémunération compensatoire

6) Indemnité de rappel au travail

d) Frais de transport en cas de rappel

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	19	34,4	6	100	3	100
02- Indemnité sous forme d'une heure payée à 1T	4	65,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			8	100	1	100
02- Indemnité sous forme d'une heure payée à 1T	19	100				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			11	100	2	100
02- Indemnité sous forme d'une heure payée à 1T	23	100				
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100	1	100
02- Indemnité sous forme d'une heure payée à 1T	21	100				

C- La rémunération compensatoire

7) Présence au travail

a) Nombre d'heures de travail garanties en cas de manque de travail

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

PARTIE D

LES AVANTAGES FINANCIERS

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

D- Les avantages financiers

1) Primes de responsabilité

a) Montant de la prime pour la fonction de chef d'équipe

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	3	13,2	6	100	3	100
02- Ne s'applique pas	20	86,8				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	10	96,8			1	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	9	3,2				
03- Ne s'applique pas			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8		
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention			2	89,2	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			3	21,2	2	100
02- Montant horaire variable selon les années de la convention (1)			8	78,8		
03- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	23	100				

Remarques:

1- 1979-07-01: 0,37 $; 1980-07-01: 0,40 $; 1981-07-01: 0,44 $; 1982-07-01: 0,48 $.

D- Les avantages financiers

1) Primes de responsabilité

a) Montant de la prime pour la fonction de chef d'équipe (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- Montant horaire variable selon les années de la convention			11	100		
03- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention (2)	21	100				

Remarques:

2- 1979-07-01: 11,01 $; 1980-07-01: 11,84 $; 1981-07-01: 12,99 $; 1982-07-01: 14,07 $.

D- Les avantages financiers

1) Primes de responsabilité

b) Montant de la prime pour la fonction d'assistant-chef d'équipe

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	4	21,8	6	100	3	100
02- Ne s'applique pas	19	78,2				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	6	9,7	11	100	2	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	17	90,3				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	5	1,6	11	100	1	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention (1)	16	98,4				

Remarques:

1- 1979-07-01: 6,60 $; 1980-07-01: 7,10 $; 1981-07-01: 7,79 $; 1982-07-01: 8,44 $.

D- Les avantages financiers

1) Primes de responsabilité

c) Montant de la prime pour l'exercice d'une responsabilité différente

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Éducation conv. Nb	Éducation emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	7	23,2	6	100	3	100
02- Ne s'applique pas	16	76,8				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	8	2,5	8	100	1	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	11	97,5				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Montant annuel variable selon l'année scolaire et selon le nombre de classes dans l'école (1)			2	89,2		

Remarques:

1- L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 224 $* par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 166 $** par classe additionnelle.

* 1980: 241 $; 1981: 264 $; 1982: 286 $.

** 1980: 178 $; 1981: 195 $; 1982: 211 $.

En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 670 $*** ni supérieur à 1 333 $****.

*** 1980: 720 $; 1981: 790 $; 1982: 856 $.

**** 1980: 1 433 $; 1981: 1 572 $; 1982: 1 703 $.

L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 600 $*****.

***** 1980: 645 $; 1981: 708 $; 1982: 767 $.

D- Les avantages financiers

1) Prime de responsabilité

c) Montant de la prime pour l'exercice d'une responsabilité différente (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	18	36,5	11	100		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention	5	63,5			2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	3	11,2	1	100
02- Montant horaire variable selon les années de la convention et selon la catégorie d'emploi (2)			8	88,8		

Remarques:

2- Pour le conducteur de véhicules lourds ou de véhicules légers qui transporte exclusivement des élèves handicapés, reconnus comme tels par la commission, et qui les assiste dans leurs déplacements: du 1979-07-01: 0,36 $; 1980-07-01: 0,39 $; 1981-07-01: 0,43 $; 1982-07-01: 0,47 $.

D- Les avantages financiers

2) Primes d'ancienneté

a) Nature de la prime

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	4	33,5	6	100	3	100
02- Ne s'applique pas	19	66,5				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	81,4	8	100	1	100
02- Ne s'applique pas	17	18,6				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	7,4	11	100	2	100
02- Prime hebdomadaire fixe après un nombre précis d'années de service (1)	21	92,6				
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100	1	100
02- Prime hebdomadaire fixe après un nombre précis d'années de service	21	100				

Remarques:

1- Sauf pour les techniciens.

D- Les avantages financiers
2) Primes d'ancienneté
b) Montant de la prime hebdomadaire fixe après un nombre précis d'années de service

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	4	33,5	6	100	3	100
02- Ne s'applique pas	19	66,5				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	81,4	8	100	1	100
02- Ne s'applique pas	17	18,6				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	7,4	11	100	2	100
02- 5,00 $ après 10 ans de service, avec restriction quant à la classification salariale de l'employé (1)	21	92,6				
Ouvriers						
01- Aucune disposition			11	100	1	100
02- 5,00 $ après 10 ans de service, avec restriction quant à la classification salariale de l'employé	21	100				

D- Les avantages financiers
3) Primes de rendement
a) Nature de la prime

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

D- Les avantages financiers
4) Primes de qualification
a) Primes de qualification reliées au fait de détenir un certificat

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	9	5,6				
02- Prime applicable aux mécaniciens de machines fixes possédant les certificats de chauffage-moteurs à vapeur et d'appareils frigorifiques			11	100	1	100
03- Prime applicable aux mécaniciens de machines fixes possédant un certificat en appareils frigorifiques, aux mécaniciens de machines fixes possédant un certificat en combustion interne Diesel	7	22,0				
04- Prime applicable aux mécaniciens de machines fixes possédant un certificat en appareils frigorifiques, aux mécaniciens de machines fixes possédant un certificat en combustion interne Diesel, aux soudeurs possédant un certificat de soudure à haute pression	5	72,4				

D- Les avantages financiers

4) Primes de qualification

b) Montant des primes de qualification reliées à un certificat - certificats de chauffage-moteurs à vapeur et appareils frigorifiques

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100				
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention			11	100	1	100

D- Les avantages financiers
4) Primes de qualification
c) Montant des primes de qualification reliées à un certificat - certificats en appareils frigorifiques

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	9	5,7	11	100	1	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention (1)	12	94,3				

Remarques:
1- 1979-07-01: 4,37 $; 1980-07-01: 4,70 $; 1981-07-01: 5,16 $; 1982-07-01: 5,59 $.

D- Les avantages financiers
4) Primes de qualification
d) Montant des primes de qualification reliées à un certificat - certificats en combustion interne Diesel

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	9	5,7	11	100	1	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention (1)	12	94,3				

Remarques:
1- 1979-07-01: 4,37 $; 1980-07-01: 4,70 $; 1981-07-01: 5,16 $; 1982-07-01: 5,59 $.

D- Les avantages financiers

4) Primes de qualification

e) Montant des primes de qualification reliées à un certificat - certificat d'une autre catégorie

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	16	27,6	3	11,2	1	100
02- Montant horaire variable selon les années de la convention (1)	5	72,4	4	19,6		
03- Montant horaire et hebdomadaire variables selon les années de la convention (1-2)			4	69,2		

D- Les avantages financiers
4) Primes de qualification
f) Primes de qualification non reliées à un certificat

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	14	30,8	11	100	2	100
02- Prime applicable aux salariés ayant suivi et réussi un cours particulier en cours d'emploi ou/ Prime applicable aux salariés ayant suivi un cours particulier en cours d'emploi	9	69,2				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

D- Les avantages financiers
4) Primes de qualification
g) Montant des primes de qualification non reliées à un certificat - cours suivi et réussi en cours d'emploi

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	16	30,9	11	100	2	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	9	69,1				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

D- Les avantages financiers

4) Primes de qualification

h) Montant des primes de qualification non reliées à un certificat - cours suivi en cours d'emploi

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	20	93,1	11	100	2	100
02- Montant hebdomadaire variable selon le cours suivi et selon les années de la convention (1)	3	6,9				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- Approche des bénéfices (salariés des hôpitaux psychiatriques qui ne sont pas diplômés): 1979-07-01: 4,81 $; 1980-07-01: 5,22 $; 1981-07-01: 5,66 $; 1982-07-01: 5,86 $.

D- Les avantages financiers
4) Primes de qualification
i) Montant des primes de qualification non reliées à un certificat - autre catégorie

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

D- Les avantages financiers

5) Indemnités d'intérim

a) Durée minimale de la période de remplacement pour avoir droit à l'indemnité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100				
02- Aucune période minimale n'est requise			6	100		
03- Au moins 45 jours consécutifs					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	7	2,5	8	100		
02- 1 journée ouvrable	12	97,5				
03- 10 jours ouvrables consécutifs					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100		
02- Aucune période n'est requise					1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	1	8,7
02- 10 jours ouvrables consécutifs					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100		
02- 10 jours ouvrables consécutifs					1	100

D- Les avantages financiers
5) Indemnités d'intérim
b) Montant de l'indemnité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100				
02- Salaire du titulaire permanent du poste pendant toute la période de remplacement			6	100		
03- Montant annuel variable selon les années de la convention et au prorata de la durée de remplacement					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	7	2,5	8	100		
02- Montant variable selon les années de la convention et au prorata de la durée du remplacement	12	97,5				
03- 5% du son traitement annuel					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention pour toute la durée du remplacement					1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	1	8,7
02- 5% de son traitement annuel					1	91,3

D- Les avantages financiers
5) Indemnités d'intérim
b) Montant de l'indemnité (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100		
02- 5% de son salaire annuel					1	100

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

a) Nature des indemnités pour inconvénients

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	ND	3	81,2		
02- Indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi	22	ND	3	18,8	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- Indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi	18	ND	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			1	1,8	1	100
02- Indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi			8	98,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	ND	3	21,2		
02- Indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi	21	ND	8	78,8	1	91,3
03- Indemnités reliées à des conditions physiques d'exercice de l'emploi et indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi					1	8,7

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
a) Nature des indemnités pour inconvénients (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	ND	3	11,2		
02- Indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi	9	ND	8	88,8	1	100
03- Indemnités reliées à des conditions physiques d'exercice de l'emploi et indemnités reliées à des conditions psychologiques d'exercice de l'emploi	11	ND				

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
b) Conditions physiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100		
02- Indemnités pour le travail effectué en hiver					1	
03- Allocation pour plongée sous-marine					1	
Ouvriers						
01- Aucune disposition	10	6,3	11	100		
02- Indemnités pour le travail salissant	6	23,5				
03- Indemnités pour le travail: dangereux, salissant	5	70,2				
04- Allocation pour plongée sous-marine					1	100

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

c) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail dangereux

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	16	29,8	11	100	1	100
02- Prime hebdomadaire reliée à l'exécution de certaines tâches (1)	5	70,2				

Remarques:

1- Pour une semaine complète d'opération d'incinérateur: 1979-07-01: 7,66 $; 1980-07-01: 8,31 $; 1981-07-01: 9,02 $; 1982-07-01: 9,34 $.

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
d) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail exécuté en hiver

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	1	91,3
02- Montant quotidien fixe, avec restriction au lieu de travail (1)					1	8,7
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

Remarques:
1- 15,45 $: restriction: au nord du 51^{e} degré de latitude.

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

e) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en hauteur

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

f) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail salissant

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	10	6,3	11	100	1	100
02- Prime hebdomadaire ou horaire reliée à l'exécution de certaines tâches (1)	11	73,7				

Remarques:

1- Pour une semaine complète de tri de linge souillé: 1979-07-01: 13,83 $; 1980-07-01: 15,01 $; 1981-07-01: 16,29 $; 1982-07-01: 16,86 $. Pour une semaine incomplète de tri de linge souillé: 1979-07-01: 0,26 $; 1980-07-01: 0,28 $; 1981-07-01: 0,30 $; 1982-07-01: 0,31 $ l'heure.

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

g) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - autre condition

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition23	100	11	100	1	1	
02- Allocation quotidienne pour plongée sous-marine (1)					1	
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- 59,00 $ par jour. Un montant additionnel de 20,00 $ par jour est ajouté pour compenser les frais encourus lorsque le ministère ne fournit pas l'équipement.

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

h) Conditions psychologiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	ND	3	18,8		
02- Indemnités pour le travail: I) effectué dans des établissements psychiatriques	2	ND				
03- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement temporaire II) effectué en situation d'isolement permanent					1	98,4
04- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans d'autres conditions	8	ND	3	81,2		
05- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des établissements psychiatriques III) dans d'autres conditions	7	ND				
06- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans un milieu sécuritaire III) dans d'autres conditions	3	ND				
07- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement temporaire II) effectué en situation d'isolement permanent III) dans des institutions pénales					2	1,6
08- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des institutions pénales III) effectué dans des établissements psychiatriques IV) dans d'autres conditions	2	17,51				

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
h) Conditions psychologiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	1	ND				
02- Indemnités pour le travail: I) effectué en milieu sécuritaire	1	ND				
03- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans d'autres conditions	3	ND	8	100		
04- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans un milieu sécuritaire III) dans d'autres conditions	3	ND				
05- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des unités de soins intensifs III) dans d'autres conditions	3	ND				
06- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des établissements psychiatriques III) dans d'autres conditions	3	ND				
07- Indemnités pour le travail: I) effectué dans les institutions pénales II) effectué en situation d'isolement temporaire III) effectué en situation d'isolement permanent					1	100
08- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des unités de soins intensifs III) effectué dans des établissement psychiatriques IV) dans d'autres conditions	4	ND				
09- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des unités de soins intensifs III) effectué dans des institutions pénales IV) effectué dans des établissements psychiatriques V) dans d'autres conditions	1	ND				

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
h) Conditions psychologiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Enseignants						
01- Aucune disposition			1	1,8	1	100
02- Indemnités pour le travail: I) effectué dans d'autres conditions			1	9,0		
03- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans d'autres conditions			1	9,0		
04- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des établissement psychiatriques III) dans d'autres conditions			1	80,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	ND	3	21,2		
02- Indemnités pour le travail: I) effectué en milieu sécuritaire	1	ND				
03- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement temporaire II) effectué en situation d'isolement permanent					1	91,3
04- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans d'autres conditions	3	ND	8	78,8		
05- Indemnités pour le travail: I) effectué dans établissements psychiatriques II) effectué dans des unités de soins intensifs	3	ND				
06- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué en milieu sécuritaire III) dans d'autres conditions	3	ND				

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

h) Conditions psychologiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Employés de bureau (suite)						
07- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des unités de soins intensifs III) dans d'autres conditions	3	ND				
08- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des établissements psychiatriques III) dans d'autres conditions	4	ND				
09- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement temporaire II) effectué en situation d'isolement permanent III) dans des institutions pénales					1	8,7
10- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des unités de soins intensifs III) effectué dans des établissements psychiatriques IV) dans d'autres conditions	4	ND				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	ND	3			
02- Indemnités pour le travail: I) effectué en milieu sécuritaire	1	ND				
03- Indemnités pour le travail: I) effectué dans des établissements psychiatriques	3	ND				
04- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) dans d'autres conditions	6	ND	8			
05- Indemnités pour le travail: I) effectué dans les institutions pénales II) effectué en situation d'isolement temporaire III) effectué en situation d'isolement permanent					1	100

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
h) Conditions psychologiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers (suite)						
06- Indemnités pour le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué dans des établissements psychiatriques III) dans d'autres conditions	7	ND				
07- Indemnités piur le travail: I) effectué en situation d'isolement permanent II) effectué en milieu sécuritaire III) dans d'autres conditions	3	ND				

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

i) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des institutions pénales

Analyse des dispositions	Affaires sociales		Education		Fonction publique	
	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %	conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	18	78,6	6	100	1	98,4
02- 280 $ par année					2	1,6
03- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention (1)	3	3,9				
04- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon le corps d'emploi	2	17,5				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	14	84,2	8	100		
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention (1)	4	0,8				
03- Montant annuel variable selon les années de la convention	1	15,0			1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	19		11	100	1	8,7
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon le corps d'emploi (1)	4					
03- Montant annuel variable selon les années de la convention(2)					1	91,3

Remarques:

1- Travail effectué en milieu sécuritaire: 1979-07-01: 8,25 $; 1980-07-01: 8,94 $; 1981-07-01: 9,71 $; 1982-07-01: 10,06 $.

2- Période du 1978-07-01 au 1979-06-30: 250 $; Période du 1979-07-01 au 1982-12-30: 305 $.

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

i) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des institutions pénales (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	16	26,9	11	100		
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	4	17,1				
03- Montant annuel variable selon les années de la convention	1	56,0			1	100

Remarques:

1- Travail effectué en milieu sécuritaire: 1979-07-01: 8,25 $; 1980-07-01: 8,94 $; 1981-07-01: 9,71 $; 1982-07-01: 10,06 $.

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

j) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en situation d'isolement temporaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100		
02- Montant variable selon les zones considérées (1)					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100		
02- Montant variable selon les zones considérées (1)					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100		
02- Montant quotidien variable selon les années de la convention et selon les zones considérées (2)					1	8,7
03- Montant variable selon les zones considérées (1)					1	91,3
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100		
02- Montant variable selon les zones considérées (1)					1	100

Remarques:

1- Zone A: 50% du traitement régulier quotidien; Zone B: 40% du traitement régulier quotidien; Zone C: 30% du traitement régulier quotidien.

2- Travail effectué en milieu sécuritaire: 1979-07-01: 8,25 $; 1980-07-01: 8,94 $; 1981-07-01: 9,71$; 1982-07-01: 10,06 $.

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
k) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en situation d'isolement permanent - salarié avec un ou des dépendants

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	3	0,3	3	18,8		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	20	97,7	3	81,2	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	0,1				
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	17	99,9	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	6	6,2	3	21,2		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	17	93,8	8	78,8	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	5	7,8	3	11,2		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	16	92,2	8	88,8	1	100

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
1) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en situation d'isolement permanent - salarié seul

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	3	0,3	3	18,8		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	20	99,7	3	81,2	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	0,1				
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	17	99,9	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2		1	100
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées			2			
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	6	6,2	3	21,2		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	17	93,8	8	78,8	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	5	7,8	3	11,2		
02- Montant annuel variable selon les années de la convention et selon les zones considérées	16	92,2	8	88,8	1	100

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

m) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des établissements psychiatriques

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	12	15,0	6	100	3	100
02- Montant variable selon les années de la convention	11	85,0				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	11	3,3	8	100		
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	8	96,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			3	19,8	1	100
02- Montant annuel selon les années de la convention (1-2)			1	80,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	12	17,1	11	100	2	100
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	11	82,9				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	11	22,8				
02- Montant hebdomadaire variable selon les années de la convention	10	77,2	11	100	1	100

Remarques:

1- Prime applicable à tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies sauf le responsable pédagogique: 1979-1980: 435 $; 1980-1981: 472 $; 1981-1982: 512 $; du 1982-07-01 au 1982-12-31: 530 $.

2- Prime de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies: 1979-1980: 2 140 $; 1980-1981: 2 301 $; 1981-1982: 2 525 $; du 1982-07-01 au 1982-12-31: 2 736 $.

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
n) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des unités de soins intensifs

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	11	3,3	8	100		
02- Montant quotidien variable selon les années de la convention	8	96,7			1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	13	23,5	11	100	2	100
02- Montant quotidien variable selon les années de la convention	10	76,5				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

D- Les avantages financiers
6) Indemnités pour inconvénients
o) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - autre condition

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	3	0,3	3	18,8	2	
02- Prime de rétention de 8% du traitement annuel	20	99,7	3	81,2		
03- Prime de rétention de 8% du traitement annuel et prime d'adaptation en pourcentage de l'allocation d'isolement permanent (1-2)					1	
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	0,1			1	100
02- Prime de rétention de 8% du traitement annuel	17	99,9	8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			1	1,8	1	100
02- Prime de rétention de 8% du traitement annuel			2	18,0		
03- Prime de rétention de 8% du traitement annuel et prime d'adaptation en pourcentage de l'allocation d'isolement permanent (3-4)			1	80,2		

Remarques:

1- Prime de rétention pour les salariés qui oeuvrent dans les seules localités de Sept-Iles et Port-Cartier.

2- Prime d'adaptation: 1ère année: 100%; 2e année: 66,6%; 3e année: 33,3%.

3- Prime de rétention pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier.

4- Prime d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'institution des sourds de Montréal: 1979-1980: 1 338 $; 1980-1981: 1 439 $; 1981-1982: 1 579 $; du 1982-07-01 au 1982-12-31: 1 711 $.

D- Les avantages financiers

6) Indemnités pour inconvénients

o) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - autre condition (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	6	6,2	3	21,2	2	100
02- Prime de rétention de 8% du traitement annuel	17	93,8	8	78,8		
Ouvriers						
01- Aucune disposition	5	7,8	3	11,2	1	100
02- Prime de rétention de 8% du traitement annuel	16	92,2	6	88,8		

PARTIE E

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

E- Les conditions de travail
1) Prérogatives syndicales
a) Adhésion au syndicat

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition					3	100
02- Atelier syndical parfait	8	23,7				
03- Atelier syndical imparfait	15	76,3	6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition					1	100
02- Atelier syndical imparfait	19	100	8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Atelier syndical imparfait			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition					2	100
02- Atelier syndical parfait	1	ND				
03- Atelier syndical imparfait	22	ND	11	100		
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- Atelier syndical parfait	1	ND				
03- Atelier syndical imparfait	20	ND	11	100		

E- Les conditions de travail
1) Prérogatives syndicales
b) Droit de refuser de franchir des lignes de piquetage

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	21	100	11	100	1	100

E- Les conditions de travail
1) Prérogatives syndicales
c) Précompte syndical

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Retenue de la cotisation syndicale ou de son équivalent obligatoire pour tous les employés actuels et futurs (Formule Rand)	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Retenue de la cotisation syndicale ou de son équivalent obligatoire pour tous les employés actuels et futurs (Formule Rand)	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Retenue de la cotisation syndicale ou de son équivalent obligatoire pour tous les employés actuels et futurs (Formule Rand)			2	10,8	1	100
02- Sujet négocié au niveau local			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Retenue de la cotisation syndicale ou de son équivalent obligatoire pour tous les employés actuels et futurs (Formule Rand)	23	100	11	100	1	91,3
02- Retenue de la cotisation syndicale obligatoire mais révocable entre le 60 et 30ième jour précédent l'expiration de la convention					1	8,7
Ouvriers						
01- Retenue de la cotisation syndicale ou de son équivalent obligatoire pour tous les employés actuels et futurs (Formule Rand)	21	100	11	100	1	100

E- Les conditions de travail

2) Sécurité d'emploi

a) Durée de la période de probation pour obtenir le statut d'employé permanent

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 91 jours de calendrier (minimum 65 jours de travail) (1)	11	32,6				
02- 65 jours de travail (2)	8	1,7				
03- 6 mois de calendrier (minimum 120 jours de travail)	3	61,5				
04- 120 jours de travail	1	4,1				
05- 12 mois de service continu			3	18,8	3	100
06- 2 ans de service (3)			3	81,2		
Infirmiers(ères)						
01- 45 jours de calendrier (minimum 30 jours de travail)	10	99,6				
02- 30 jours de travail	9	0,4				
03- 6 mois de service continu					1	100
04- 24 mois de service (3)			8	100		
Enseignants						
01- 24 mois			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 45 jours de calendrier (minimum 30 jours de travail)	13	79,4				
02- 30 jours de travail	9	16,9				
03- 59 jours de calendrier (minimum 40 jours de travail)	1	3,7				
04- 60 jours de travail			3	21,2		
05- 6 mois de service continu					1	91,3
06- 12 mois de service continu					1	8,7
07- 24 mois de service (3)			8	78,8		

Remarques:

1- Si le salarié n'a pas exercé sa profession 1 an depuis la fin de ses études universitaires: 180 jours de calendrier (minimum 120 jours de travail).

2- Si le salarié n'a pas exercé sa profession 1 an depuis la fin de ses études universitaires: 120 jours de travail.

3- Dans les commissions scolaires, le statut d'employé permanent (2 ans de service) est relié à la sécurité d'emploi. Par comparaison, aux Affaires sociales, une fois la période de probation accomplie le salarié devient permanent mais n'obtient la sécurité d'emploi qu'après 2 ans de service.

E- Les conditions de travail

2) Sécurité d'emploi

a) Durée de la période de probation pour obtenir le statut d'employé permanent (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- 45 jours de calendrier (minimum 30 jours de travail)	11	77,3				
02- 30 jours de travail	9	22,7				
03- 60 jours de travail			3	11,2		
04- 180 jours de calendrier (minimum 120 jours de travail)(4)	1	ND				
05- 6 mois de service continu					1	100
06- 24 mois de service (3)			8	88,8		

Remarques:

3- Dans les commissions scolaires, le statut d'employé permanent (2 ans de service) est relié à la sécurité d'emploi. Par comparaison, aux Affaires sociales, une fois la période de probation accomplie le salarié devient permanent mais n'obtient la sécurité d'emploi qu'après 2 ans de service.

4- Pour l'auxiliaire familiale.

E- Les conditions de travail
2) Sécurité d'emploi
b) Sécurité d'emploi et acquisition du statut d'employé permanent

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Sécurité d'emploi absolue une fois acquis le statut d'employé permanent			3	81,2	3	100
02- Sécurité d'emploi relative une fois acquis le statut d'employé permanent et reliée à l'ancienneté dans l'organisation (1)	23	100	3	18,8		
Infirmiers(ères)						
01- Sécurité d'emploi absolue une fois acquis le statut d'employé permanent			8	100	1	100
02- Sécurité d'emploi relative une fois acquis le statut d'employé permanent et reliée à l'ancienneté dans l'organisation (1)	19	100				
Enseignants						
01- Sécurité d'emploi absolue une fois acquis le statut d'employé permanent			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Sécurité d'emploi absolue une fois acquis le statut d'employé permanent			8	78,8	2	100
02- Sécurité d'emploi relative une fois acquis le statut d'employé permanent et reliée à l'ancienneté dans l'organisation (1)	23	100	3	21,2		
Ouvriers						
01- Sécurité d'emploi absolue une fois acquis le statut d'employé permanent			8	88,8	1	100
02- Sécurité d'emploi relative une fois acquis le statut d'employé permanent et reliée à l'ancienneté dans l'organisation (1)	21	100	3	11,2		

Remarques:

1- Moins d'un an d'ancienneté, l'employé peut conserver son emploi en vertu de clauses régissant les déplacements et les mises à pied; un an d'ancienneté, l'employé mis à pied jouit d'une priorité d'emploi; deux ans d'ancienneté, l'employé jouit de la sécurité d'emploi.

E- Les conditions de travail
2) Sécurité d'emploi
c) Politique relative à la sous-traitance

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	1	20,3			3	100
02- Sous-traitance possible avec restriction (1)	22	79,7	6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	81,4			1	100
02- Sous-traitance possible avec restriction (1)	17	18,6	8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2	1	100
02- Sous-traitance possible avec restriction (2)			2	10,8		
Bureau						
01- Aucune disposition	2	7,3			2	100
02- Sous-traitance possible avec restriction (1)	21	92,7	11	100		
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- Sous-traitance possible avec restriction (1)	21	100	11	100		

Remarques:

1- Parmi les principales restrictions, on retrouve surtout "aucune mise à pied" et "aucun congédiement".

2- Ne peut avoir pour effet d'entraîner des mises à pied ou des mises en disponibilité.

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

E- Les conditions de travail
2) Sécurité d'emploi
d) Politique de rémunération à la cessation d'emploi

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition					3	100
02- 6 mois de salaire (1)	23	100				
03- 1 mois par année de service. Maximum 6 mois de salaire			6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition					1	100
02- 6 mois de salaire (1)	19	100				
03- 1 mois de salaire par année de service. Maximum 6 mois (2)			8	100		
Enseignants						
01- Aucune disposition					1	100
02- 1 mois de salaire par année de service. Maximum 6 mois			2	10,8		
03- 0,84% du traitement annuel par mois de service. Maximum: 50% du traitement annuel			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition					2	100
02- 6 mois de salaire (1)	23	100				
03- 1 mois de salaire par année de service. Maximum 6 mois			11	100		
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- 6 mois de salaire (1)	21	100				
03- 1 mois de salaire par année de service. Maximum 6 mois			11	100		

Remarques:

1- Le salarié mis en disponibilité qui de sa propre initiative se replace à l'extérieur du secteur des Affaires sociales ou qui quitte définitivement ce secteur a droit lors de la remise de sa démission à six (6) mois de salaire.

2- S'applique à l'employé permanent, si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité ou à l'employé permanent en disponibilité qui démissionne.

E- Les conditions de travail
2) Sécurité d'emploi
e) Politique de rémunération à la mise en disponibilité

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 100% du traitement pour toute la durée de la période de disponibilité (1)	23	100	6	100	3	100
Infirmiers(ères)						
01- 100% du traitement pour toute la durée de la période de disponibilité (1)	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- 100% du traitement pour toute la durée de la période de disponibilité (2)			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- 100% du traitement pour toute la durée de la période de disponibilité (1)	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- 100% du traitement pour toute la durée de la période de disponibilité (1)	21	100	11	100	1	100

Remarques:

1- Pour le salarié ayant 2 ans et plus d'ancienneté seulement (Education et Affaires sociales); pour le salarié ayant 1 an et plus (6 mois pour le S.F.P.Q.) d'ancienneté (Fonction publique).

2- Pour le salarié ayant 2 ans et plus d'ancienneté.

E- Les conditions de travail
3) Ancienneté
a) Reconnaissance de l'ancienneté

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Lors des mises à pied, de l'attribution des périodes de vacances et des promotions	23	100				
02- Lors des mises à pied et de l'attribution des périodes de vacances (1)			6	100		
03- Lors de l'attribution des périodes de vacances					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Lors des mises à pied, de l'attribution des périodes de vacances et des promotions	19	100	8	100		
02- Lors de l'attribution des périodes de vacances (2)					1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition					1	100
02- Lors des mises à pied			4	100		
Employés de bureau						
01- Lors des mises à pied, de l'attribution des périodes de vacances et des promotions	23	100	11	100		
02- Lors de l'attribution des périodes de vacances (2)					2	100
Ouvriers						
01- Lors des mises à pied, de l'attribution des promotions, des vacances	21	100	11	100		
02- Lors de l'attribution des périodes de vacances (2)					1	100

Remarques:

1- Dans le secteur de l'éducation, on ne retrouve pas de mouvement de personnel correspondant à la promotion pour le personnel professionnel. L'ancienneté est reconnue lorsqu'il y a affectations et réaffectations.

2- Pour les 2 premières semaines au cours de la période du 1er juin au 15 septembre.

E- Les conditions de travail

3) Ancienneté

b) Importance de l'ancienneté dans l'attribution des promotions

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			6	100	3	100
02- Ancienneté prime lorsque les qualifications sont équivalentes	19	34,4				
03- Ancienneté prime lorsque le candidat satisfait aux exigences normales de la tâche	4	65,6				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition					1	100
02- Ancienneté prime lorsque les qualifications sont suffisantes			8	100		
03- Ancienneté prime lorsque le candidat satisfait aux exigences normales de la tâche	19	100				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	10,8	1	100
02- Négocié localement			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition					2	100
02- Ancienneté prime lorsque les qualifications sont suffisantes (1)			11	100		
03- Ancienneté prime lorsque le candidat satisfait aux exigences normales de la tâche	23	100				
Ouvriers						
01- Aucune disposition					1	100
02- Ancienneté prime lorsque les qualifications sont suffisantes (1)			11	100		
03- Ancienneté prime lorsque le candidat satisfait aux exigences normales de la tâche	21	100				

Remarques:

1- Le salarié doit posséder les qualifications requises au plan de classification.

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
a) Délai de rigueur de la connaissance du fait pour la présentation d'un grief à la première étape officielle

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition			3	81,2	3	100
02- 30 jours de calendrier	22	79,7				
03- 30 jours ouvrables			3	18,8		
04- 60 jours de calendrier	1	20,3				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition			1	50,4	1	100
02- 30 jours de calendrier	18	44,3				
03- 30 jours ouvrables			7	50		
04- 60 jours de calendrier	1	55,7				
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2	1	100
02- 30 jours ouvrables			2	10,8		
Employés de bureau						
01- Aucune disposition			1	7,6	2	100
02- 30 jours de calendrier	22	92,7				
03- 30 jours ouvrables			10	92,4		
04- 60 jours	1	7,3				
Ouvriers						
01- Aucune disposition			1	15,1	1	100
02- 30 jours de calendrier	21	100	10	84,9		
03- 30 jours ouvrables						

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
b) Délai de rigueur de l'occurence du fait pour la présentation d'un grief à la première étape officielle

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 21 jours de calendrier					3	100
02- 90 jours de calendrier			3	18,8		
03- 6 mois	23	100	3	81,2		
Infirmiers(ères)						
01- 21 jours de calendrier					1	100
02- 30 jours ouvrables			7	50		
03- 90 jours de calendrier			1	50		
04- 6 mois	19	100				
Enseignants						
01- 21 jours de calendrier					1	100
02- 90 jours de calendrier			2	10,8		
03- 6 mois			2	89,2		
Employés de bureau						
01- 21 jours de calendrier					2	100
02- 30 jours ouvrables			7	71,2		
03- 90 jours de calendrier			1	7,6		
04- 6 mois	23	100	3	21,2		
Ouvriers						
01- 21 jours de calendrier					1	100
02- 30 jours ouvrables			7	73,7		
03- 90 jours de calendrier			1	15,1		
04- 6 mois	21	100	3	11,2		

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
c) Grief individuel-mécanisme de déclenchement à la première étape officielle

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Le salarié plaignant ou le syndicat			6	100		
02- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical	1	20,3			3	100
03- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical ou le syndicat comme tel	22	76,7				
Infirmiers(ères)						
01- Le salarié plaignant ou le syndicat			8	100		
02- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical	1	55,7			1	100
03- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical ou le syndicat comme tel	18	44,3				
Enseignants						
01- Le syndicat comme tel			2	10,8		
02- Le salarié plaignant ou le syndicat			2	89,2		
03- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical					1	100
Employés de bureau						
01- Le salarié plaignant ou le syndicat			8	78,8		
02- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical	1	7,4			2	100
03- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical ou le syndicat comme tel	22	92,6	3	21,2		
Ouvriers						
01- Le salarié plaignant ou le syndicat			8	88,8		
02- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical					1	100
03- Le salarié plaignant accompagné ou non du représentant syndical ou le syndicat comme tel	21	100	3	11,2		

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
d) Nombre d'étapes nécessaires pour épuiser la procédure interne du règlement des griefs

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 1 étape	23	100	6	100		
02- 2 étapes					3	100
Infirmiers(ères)						
01- 1 étape	19	100	8	100		
02- 3 étapes					1	100
Enseignants						
01- 1 étape			4	100		
02- 2 étapes					1	100
Employés de bureau						
01- 1 étape	23	100	11	100		
02- 3 étapes					2	100
Ouvriers						
01- 1 étape	21	100	11	100		
02- 3 étapes					1	100

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
e) Pouvoirs de l'arbitre en matière arbitrale à caractère disciplinaire

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Pouvoirs de l'arbitre limités à confirmer ou lever la mesure disciplinaire (1)			3	81,2		
02- Pouvoirs de l'arbitre tels qu'il est autorisé à substituer une mesure disciplinaire jugée plus proportionnée à l'infraction commise	23	100	3	18,8	3	100
Infirmiers(ères)						
01- Pouvoirs de l'arbitre tels qu'il est autorisé à substituer une mesure disciplinaire jugée plus proportionnée à l'infraction commise	19	100	8	100	1	100
Enseignants						
01- Pouvoirs de l'arbitre tels qu'il est autorisé à substituer une mesure disciplinaire jugée plus proportionnée à l'infraction commise			2	10,8	1	100
02- Pouvoirs de l'arbitre limités à confirmer ou lever la mesure disciplinaire (1)			2	89,2		
Employés de bureau						
01- Pouvoirs de l'arbitre tels qu'il est autorisé à substituer une mesure disciplinaire jugée plus proportionnée à l'infraction commise	23	100	11	100	2	100
Ouvriers						
01- Pouvoirs de l'arbitre tels qu'il est autorisé à substituer une mesure disciplinaire jugée plus proportionnée à l'infraction commise	21	100	11	100	1	100

Remarques:
1- Peut rejeter en tout ou en partie le grief.

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
f) Etendue de la juridiction arbitrale

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Juridiction arbitrale limitée à la notion de griefs			6	100		
02- Juridiction arbitrale allant jusqu'à l'inclusion des mésententes autres que les griefs	23	100			3	100
Infirmiers(ères)						
01- Juridiction arbitrale limitée à la notion de griefs			8	100		
02- Juridiction arbitrale allant jusqu'à l'inclusion des mésententes autres que les griefs	19	100			1	100
Enseignants						
01- Juridiction arbitrale limitée à la notion de griefs			4	100		
02- Juridiction arbitrale allant jusqu'à l'inclusion des mésententes autres que les griefs					1	100
Employés de bureau						
01- Juridiction arbitrale limitée à la notion de griefs	2	3,7	8	78,8	1	8,7
02- Juridiction arbitrale allant jusqu'à l'inclusion des mésententes autres que les griefs	21	96,3	3	21,2	1	91,3
Ouvriers						
01- Juridiction arbitrale limitée par la notion de griefs	1	4	8	78,8		
02- Juridiction arbitrale allant jusqu'à l'inclusion des mésententes autres que des griefs	20	96	3	21,2	1	100

E- Les conditions de travail
4) Dispositions relatives à la procédure des griefs
g) Partage des frais d'arbitrage

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Partage égal des frais d'arbitrage					3	100
02- Totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'employeur(1)	23	100	6	100		
Infirmiers(ères)						
01- Partage égal des frais encourus par les deux parties à la convention collective					1	100
02- Totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'employeur(1)	19	100	8	100		
Enseignants						
01- Partage égal des frais d'arbitrage					1	100
02- Totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'employeur(2)			4	100		
Employés de bureau						
01- Partage égal des frais d'arbitrage					2	100
02- Totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'employeur(1)	23	100	11	100		
Ouvriers						
01- Partage égal des frais encourus par les deux parties à la convention collective					1	100
02- Totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'employeur(1)	21	100	11	100		

Remarques:
1- Frais d'assesseur à la charge de chacune de partie.
2- Chaque partie assume les frais de son arbitre.

E- Les conditions de travail
5) Uniformes
a) Politique de subvention de l'employeur pour les uniformes

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	4	8,6	3	81,2		
02- Uniformes fournis et entretenus totalement par l'employeur	19	91,4	3	18,8		
03- Uniformes fournis mais non entretenus par l'employeur (1)					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	5	2,5				
02- Uniformes fournis et entretenus par l'employeur	14	97,5				
03- Uniformes fournis mais non entretenus par l'employeur (1)			8	100	1	100
Enseignants						
01- Aucune disposition			2	89,2		
02- Uniformes fournis et entretenus totalement par l'employeur			2	10,8	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	6	9,7				
02- Uniformes fournis et entretenus par l'employeur	17	90,3	3	21,2		
03- Uniformes fournis mais non entretenus par l'employeur (1)			8	78,8	2	100
Ouvriers						
01- Aucune disposition	6	1,6				
02- Uniformes fournis et entretenus par l'employeur	15	98,4	3	11,2		
03- Uniformes fournis mais non entretenus par l'employeur (1)			8	88,8	1	100

Remarques:

1- L'entretien des uniformes est à la charge des employés sauf si ces vêtements sont utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins de travail.

E- Les conditions de travail
6) Durée du travail
a) Heures normales de travail par semaine

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- 32 ½ heures	3	45,3			3	100
02- 35 heures	20	54,7				
03- 35 heures maximum			6	100		
Infirmiers(ères)						
01- 32 ½ heures	2	0,1				
02- 35 heures	3	2,4	8	100	1	100
03- 36,25 heures	14	97,5				
Enseignants						
01- 27 heures de disponibilité			2	89,2		
02- 32 ½ heures de disponibilité			2	10,8		
03- Périodes d'enseignement hebdomadaire variables					1	100
Employés de bureau (1)						
01- 32 ½ heures (2)	3	ND				
02- 35 heures	19	ND	11	100	1	91,3
03- 36,25 heures	1	ND				
04- 40 heures					1	8,7
Ouvriers						
01- 35 heures	4	0,9				
02- 38,75 heures	17	99,1	11	100	1	100

Remarques:

1- Dans le secteur des affaires sociales, le personnel paramédical travaille 36,25 heures ou 35 heures. Les heures de travail des techniciens varient selon l'emploi: 35 ou 36,25 ou 38,75 heures.
2- Les salariés qui travaillent 35 heures continuent de le faire.

E- Les conditions de travail
6) Durée du travail
b) Jours normaux de travail par semaine

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
<u>Professionnels</u>						
01- 5 jours	23	100	6	100	3	100
<u>Infirmiers(ères)</u>						
01- 5 jours	19	100	8	100	1	100
<u>Enseignants</u>						
01- 5 jours			4	100	1	100
<u>Employés de bureau</u>						
01- 5 jours	23	100	11	100	2	100
<u>Ouvriers</u>						
01- 5 jours	21	100	11	100	1	100

ANALYSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

E- Les conditions de travail
6) Durée du travail
c) Avis de changement pour les quarts de travail

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	emp. %	Education conv. Nb	emp. %	Fonction publique conv. Nb	emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	20	29,8	6	100	3	100
02- 7 jours	3	70,2				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	2	0,1	8	100		
02- 24 heures					1	100
03- 7 jours	17	99,9				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	2	ND	11	100		
02- 24 heures					1	91,3
03- 7 jours	21	ND				
04- Varie selon l'emploi					1	8,7
Ouvriers						
01- Aucune disposition	1	ND	11	100		
02- 24 heures					1	100
03- 7 jours	20	ND				

E- Les conditions de travail
6) Durée du travail
d) Disposition relative à l'implantation de la semaine comprimée de travail

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	20	99,7	6	100	3	100
02- Sujet à un accord au niveau local	3	0,3				
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	15	44,2	8	100	1	100
02- Sujet à un accord au niveau local	4	55,8				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	16	88,3	11	100	2	100
02- Sujet à un accord au niveau local	7	11,7				
Ouvriers						
01- Aucune disposition	11	18,9	11	100	1	100
02- Sujet à un accord au niveau local	10	81,1				

E- Les conditions de travail
6) Durée du travail
e) Disposition relative à l'implantation de l'horaire flexible de travail

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Professionnels						
01- Aucune disposition	13	20,9	6	100		
02- Horaire flexible généralisé pouvant être établi après entente au niveau local entre les parties	10	79,1				
03- Horaire flexible sur une base expérimentale pour certaines unités de travail					3	100
Infirmiers(ères)						
01- Aucune disposition	13	44,1	8	100		
02- Horaire flexible sur une base expérimentale pour certaines unités de travail					1	100
03- Horaire flexible généralisé pouvant être établi après entente au niveau local entre les parties	6	55,9				
Enseignants						
01- Aucune disposition			4	100	1	100
Employés de bureau						
01- Aucune disposition	11	72,7	8	78,8	1	8,7
02- Horaire flexible généralisé pouvant être établi après entente au niveau local entre les parties	12	27,3	3	21,2		
03- Horaire flexible sur une base expérimentale pour certaines unités de travail					1	91,3

E- Les conditions de travail
6) Durée du travail
e) Disposition relative à l'implantation de l'horaire flexible de travail (suite)

Analyse des dispositions	Affaires sociales conv. Nb	Affaires sociales emp. %	Education conv. Nb	Education emp. %	Fonction publique conv. Nb	Fonction publique emp. %
Ouvriers						
01- Aucune disposition	9	83,6	8	88,8	1	100
02- Horaire flexible généralisé pouvant être établi après entente au niveau local entre les parties	12	16,4	3	11,2		

ANNEXES

ANNEXE 1

Notes relatives à la partie A, D et E

Notes relatives à la partie A

Compte tenu de l'uniformité de la politique concernant les droits parentaux dans les secteurs public et parapublic, il a été jugé opportun de ne pas tenir compte des dispositions de la convention des agents de la paix, échue le 31 mars 1981. Il est prévu que la nouvelle convention contiendra les mêmes dispositions que les autres conventions des secteurs public et parapublic, en ce qui concerne les droits parentaux.

Notes relatives à la partie D

Les primes pour le travail effectué en milieu sécuritaire (Affaires sociales) ont été analysées dans le cadre des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des institutions pénales.

Il faut remarquer que certaines conventions prévoient un ajustement du niveau des primes de responsabilité, suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Les montants des primes reproduits dans l'analyse ne tiennent pas compte de cet ajustement qui n'est connu que lors de la publication de l'indice des prix à la consommation.

Notes relatives à la partie E

Les définitions suivantes pourraient s'avérer utiles pour comprendre les dispositions reliées à l'adhésion au syndicat:

- atelier syndical imparfait: forme de sécurité syndicale en vertu de laquelle les travailleurs qui sont membres d'un syndicat au moment de la signature d'une convention collective ou le deviennent après, doivent le demeurer. Les travailleurs engagés après la signature doivent adhérer et demeurer membre du syndicat. Cependant ceux qui n'avaient pas donné leur adhésion avant la signature ne sont pas astreints à cette obligation.

- atelier syndical parfait: forme de sécurité syndicale en vertu de laquelle tous les travailleurs d'une unité de négociation doivent être membres du syndicat pour conserver leur emploi. Quant aux employés futurs, ils sont tenus de le devenir dans un délai déterminé. Contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'atelier fermé, il n'y a pas obligation d'être membre du syndicat pour être engagé.(1)

(1) Dictionnaire des relations du travail, Gérard Dion, Presses de l'Université Laval, Québec, 1976.

ANNEXE 2

Cadre d'analyse

CADRE D'ANALYSE

A- La rémunération du temps non travaillé

1) Congés annuels payés

   a) Choix de la période de vacances annuelles
   b) Nature du droit pour les employés qui n'ont pas complété un an de service
   c) Vacances annuelles - 4 semaines
   d) Vacances annuelles - 5 semaines
   e) Jours additionnels de vacances pour les employés ayant droit à 4 semaines mais n'ayant pas droit à 5 semaines
   f) Report des vacances annuelles à une année subséquente
   g) Vacances annuelles d'un employé coïncidant avec 1 ou des jours fériés

2) Jours fériés payés

   a) Nombre de jours fériés prévus
   b) Conditions d'éligibilité aux jours fériés payés
   c) Jour férié qui tombe un jour de repos

3) Congés payés pour raisons personnelles

   a) Nature du système en vigueur
   b) Décès du conjoint du salarié
   c) Décès d'un enfant du salarié
   d) Décès d'un membre de la famille immédiate (N.B.: famille immédiate comprend: père, mère, frère, soeur)
   e) Décès des grands-parents du salarié
   f) Décès dans la belle-famille du salarié
   g) Journée(s) additionnelle(s) à cause de la distance
   h) Mariage du salarié
   i) Déménagement
   j) Autres circonstances ouvrant droit à des congés payés

4) Fonctions de juré ou de témoin

   a) Politique de l'employeur pour la fonction de juré
   b) Politique de l'employeur pour la fonction de témoin

5) Périodes de repos journalier payées

   a) Périodes de repos journalier payées

6-a) Congés et libérations pour affaires syndicales - Affaires internes

a) Circonstances pour l'attribution des congés
b) Normes relatives au nombre de personnes libérées simultanément
c) Normes relatives au nombre total de jours/personne accordés au cours d'une même année de référence
d) Politique relative aux salariés libérés à plein temps pour occuper des postes syndicaux électifs

6-b) Congés et libérations pour affaires syndicales - Relations de travail

a) Congés lors de la négociation de la convention collective
b) Normes relatives au nombre de personnes libérées pour la négociation de la convention collective
c) Libérations des salariés pour le règlement des griefs

7) Congés d'étude et participation à des activités professionnelles

a) Admissibilité à des congés d'étude avec solde à plein temps
b) Admissibilité à des congés d'étude sans solde à plein temps
c) Durée maximale des congés d'étude avec solde à plein temps
d) Durée maximale des congés d'étude sans solde à plein temps
e) Rémunération au cours des congés d'étude à plein temps relié directement à la carrière du salarié
f) Rémunération au cours des congés d'étude à plein temps non relié directement à la carrière du salarié
g) Engagement du salarié face à l'employeur lors d'un congé d'étude avec solde à plein temps
h) Engagement du salarié face à l'employeur lors d'un congé d'étude sans solde à plein temps
i) Participation à des activités de caractère professionnel

8) Droits parentaux

a) Départ de la salariée au cours de la grossesse
b) Retour de la salariée après l'accouchement ou l'avortement
c) Rémunération au cours du congé de maternité
d) Utilisation des crédits de maladie pendant le congé de maternité
e) Participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité
f) Ancienneté pendant le congé de maternité
g) Prolongation du congé de maternité
h) Rémunération au cours de la période de prolongation du congé de maternité

8) Droits parentaux (suite)

i) Durée du congé de paternité
j) Rémunération au cours du congé de paternité
k) Durée du congé pour adoption
l) Rémunération au cours du congé pour adoption
m) Prolongation du congé pour adoption
n) Rémunération au cours de la période de prolongation du congé pour adoption

9) Congés de pré-retraite

a) Politique relative aux congés de pré-retraite
b) Durée du congé de pré-retraite

B- Les mesures protectrices de la sécurité du revenu

1) Régimes de retraite

a) Nom du régime de retraite s'appliquant aux salariés
b) Comité d'administration du régime de retraite

2) Régimes collectifs d'assurance-vie

a) Contribution de l'employeur au régime de base
b) Montant maximal d'assurance-vie du régime de base
c) Conditions d'admissibilité au régime de base
d) Accessibilité pour les salariés à un régime d'assurance-vie complémentaire
e) Contribution de l'employeur à un régime d'assurance-vie complémentaire

3) Régimes collectifs d'assurance-maladie

a) Contribution de l'employeur au régime de base (obligatoire)
b) Conditions d'admissibilité au régime de base (obligatoire)
c) Couverture du régime de base (obligatoire)
d) Accessibilité pour les salariés à un régime d'assurance-maladie complémentaire (optionnel)

4) Avantages accordés en cas de maladie

a) Congés de maladie - mode d'attribution
b) Conditions d'admissibilité aux congés de maladie payés
c) Accumulation maximale des jours de congé de maladie
d) Remboursement des congés de maladie non utilisés lors du congédiement

4) Avantages accordés en cas de maladie (suite)

f) Remboursement des congés de maladie non utilisés lors de la mise à la retraite
g) Nombre maximal de jours remboursables lors du congédiement, de la démission ou de la mise à la retraite
h) Contribution de l'employeur au régime d'assurance-salaire
i) Conditions d'admissibilité au régime d'assurance-salaire
j) Délai de carence nécessaire avant de bénéficier de l'assurance-salaire
k) Période maximale au cours de laquelle le montant prévu par l'assurance-salaire peut-être versé
l) Montant minimal des prestations accordées pour les 52 premières semaines d'invalidité suivant le délai de carence (Education 51 semaines)
m) Montant minimal des prestations accordées pour la deuxième période de 52 semaines d'invalidité
n) Contrôle des absences pour raisons de maladie

5) Régimes d'assurance-invalidité de longue durée

a) Mention explicite dans la convention collective
b) Montant de la rente d'invalidité de longue durée

C- La rémunération compensatoire

1) Rémunération du temps supplémentaire

a) Rémunération des heures supplémentaires effectuées en sus des heures normales quotidiennes
b) Rémunération des heures supplémentaires effectuées en sus des heures normales hebdomadaires
c) Rémunération des heures supplémentaires effectuées le premier jour de repos ou le samedi
d) Rémunération des heures supplémentaires effectuées le second jour de repos ou le dimanche
e) Rémunération des heures effectuées un jour férié chômé et payé
f) Rémunération des heures effectuées un jour férié coïncidant avec un congé hebdomadaire
g) Rémunération des heures supplémentaires sous forme de congés
h) Droit individuel de refuser d'effectuer des heures supplémentaires
i) Distribution des heures supplémentaires parmi les salariés
j) Allocation de repas lorsque les heures supplémentaires suivent l'horaire régulier

2) Travail par poste

a) Prime pour le deuxième quart de travail (N.B.: deuxième quart de travail: heures effectuées entre 18:00 et 24:00)
b) Prime pour le troisième quart de travail (N.B.: troisième quart de travail; heures effectuées entre 24:00 et 07:00)

3) Horaires brisés

a) Temps minimal d'interruption pour avoir droit à une prime
b) Montant de la prime

4) Travail exécuté les fins de semaine à la demande de l'employeur

a) Prime pour le travail exécuté le samedi lorsque cette journée fait partie de l'horaire régulier de travail
b) Prime pour le travail exécuté le dimanche lorsque cette journée fait partie de l'horaire régulier de travail

5) Indemnité de disponibilité

a) Indemnité de disponibilité un jour ouvrable normal
b) Indemnité de disponibilité un jour de repos
c) Indemnité de disponibilité un jour férié

6) Indemnité de rappel au travail

a) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour ouvrable
b) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour de repos
c) Indemnité minimale garantie lorsque le rappel a lieu un jour férié
d) Frais de transport en cas de rappel

7) Présence au travail

a) Nombre d'heures de travail garanties en cas de manque de travail

D- Les avantages financiers

1) Primes de responsabilité

a) Montant de la prime pour la fonction de chef d'équipe

1) Primes de responsabilité (suite)

a) Montant de la prime pour la fonction de chef d'équipe
b) Montant de la prime pour la fonction d'assistant-chef d'équipe
c) Montant de la prime pour l'exercice d'une responsabilité différente

2) Primes d'ancienneté

a) Nature de la prime
b) Montant de la prime hebdomadaire fixe après un nombre précis d'années de service

3) Primes de rendement

a) Nature de la prime

4) Primes de qualification

a) Primes de qualification reliées au fait de détenir un certificat
b) Montant des primes de qualification reliées à un certificat- certificats de chauffage-moteurs à vapeur et appareils frigorifiques
c) Montant des primes de qualification reliées à un certificat- certificats en appareils frigorifiques
d) Montant des primes de qualification reliées à un certificat-certificats en combustion interne Diesel
e) Montant des primes de qualification reliées à un certificat-certificat d'une autre catégorie
f) Primes de qualification non reliées à un certificat
g) Montant des primes de qualification non reliées à un certificat - cours suivi et réussi en cours d'emploi
h) Montant des primes de qualification non reliées à un certificat - cours suivi en cours d'emploi
i) Montant des primes de qualification non reliées à un certificat - autre catégorie

5) Indemnités d'intérim

a) Durée minimale de la période de remplacement pour avoir droit à l'indemnité
b) Montant de l'indemnité

6) Indemnités pour inconvénients

a) Nature des indemnités pour inconvénients
b) Conditions physiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités
c) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail dangereux
d) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail exécuté en hiver
e) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en hauteur
f) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - travail salissant
g) Montant des indemnités reliées aux conditions physiques d'exercice de l'emploi - autre condition
h) Conditions psychologiques d'exercice de l'emploi ouvrant droit à des indemnités
i) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des institutions pénales
j) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en situation d'isolement temporaire
k) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en situation d'isolement permanent - salarié avec un ou des dépendants
l) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué en situation d'isolement permanent - salarié seul
m) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des établissements psychiatriques
n) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - travail effectué dans des unités de soins intensifs
o) Montant des indemnités reliées aux conditions psychologiques d'exercice de l'emploi - autre condition

E- Les conditions de travail

1) Prérogatives syndicales

a) Adhésion au syndicat
b) Droit de refuser de franchir des lignes de piquetage
c) Précompte syndical

2) Sécurité d'emploi

a) Durée de la période de probation pour obtenir le statut d'employé permanent
c) Politique relative à la sous-traitance
d) Politique de rémunération à la cessation d'emploi
e) Politique de rémunération à la mise en disponibilité

3) Ancienneté

a) Reconnaissance de l'ancienneté
b) Importance de l'ancienneté dans l'attribution des promotions

4) Dispositions relatives à la procédure des griefs

a) Délai de rigueur de la connaissance du fait pour la présentation d'un grief à la première étape officielle
b) Délai de rigueur de l'occurence du fait pour la pré-présentation d'un grief à la première étape officielle
c) Grief individuel-mécanisme de déclenchement à la première étape officielle
d) Nombre d'étapes nécessaires pour épuiser la procédure interne du règlement des griefs
e) Pouvoirs de l'arbitre en matière arbitrale à caractère disciplinaire
f) Etendue de la juridiction arbitrale
g) Partage des frais d'arbitrage

5) Uniformes

a) Politique de subvention de l'employeur pour les uniformes

6) Durée du travail

a) Heures normales de travail par semaine
b) Jours normaux de travail par semaine
c) Avis de changement pour les quarts de travail
d) Disposition relative à l'implantation de la semaine comprimée de travail
e) Disposition relative à l'implantation de l'horaire flexible de travail

ANNEXE 3

Entrée en vigueur et expiration des conventions analysées

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION

DES CONVENTIONS ANALYSÉES

Affaires sociales	Entrée en vigueur	Expiration
AHPQ-FAS	80-03-27	82-12-31
ACAQ-FAS	80-03-27	82-12-31
ACHAP-FAS	80-03-27	82-12-31
ACSSQ-FAS	80-03-27	82-12-31
FCLSCQ-FAS	80-03-27	82-12-31
AHPQ-FPSCQ	80-06-16	82-12-31
ACAQ-FPSCQ	80-06-16	82-12-31
ACHAP-FPSCQ	80-06-16	82-12-31
ACSSQ-FPSCQ	80-06-16	82-12-31
AHPQ-FTQ (Local 298)	80-03-27	82-12-31
ACAQ-FTQ (Local 298)	80-03-27	82-12-31
FCLSCQ-FTQ (Local 298)	80-03-27	82-12-31
ACHAP-FTQ (Local 298)	80-03-27	82-12-31
AHPQ-CSD	80-03-27	82-12-31
ACAQ-CSD	80-03-27	82-12-31
FCLSCQ-CSD	80-03-27	82-12-31
CPNAS-CSHM	80-03-27	82-12-31
CPNAS-FQII	80-01-16	82-12-31
CPNAS-COPS	80-01-16	82-12-31
AHPQ-SCFP (FTQ)	80-03-27	82-12-31
ACAQ-SCFP (FTQ)	80-03-27	82-12-31
ACSSQ-SCFP (FTQ)	80-06-04	82-12-31
FCLSCQ-SCFP (FTQ)	80-03-27	82-12-31
ACHAP-SCFP (FTQ)	80-03-27	82-12-31
CPNAS-SEHM	80-03-27	82-12-31
AHPQ-ACAQ/CEQ	1980	82-12-31
CPNAS-APQ	80-03-27	82-12-31

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION

DES CONVENTIONS ANALYSÉES

Éducation	Entrée en vigueur	Expiration
CPNC-FPSCQ (CSN)	80-04-28	82-12-31
CPNC-CEQ	80-04-28	82-12-31
CPNC-CPCDJA	80-04-23	82-12-31
CPNC-FNEQ (CSN)	80-04-23	82-12-31
CPNC-FEC (CEQ)	80-05-26	82-12-31
CPNC-FESP (CSN)	80-04-23	82-12-31
CPNC-CEQ	80-05-26	82-12-31
CPNC-SCFP (FTQ)	80-04-23	82-12-31
CPNCC-APNEQ (CEQ)	80-05-26	82-12-31
CPNCC-FPSEQ	80-06-10	82-12-31
CPNCC-CEQ	80-05-26	82-12-31
CPNCC-SCFP (FTQ)	80-03-24	82-12-31
CPNCC-UES (FTQ)	80-03-24	82-12-31
CPNCC-CEQ	80-04-21	82-12-31
CPNCC-CSD	80-05-07	82-12-31
CPNCC-FEMSQ	80-04-28	82-12-31
CPNCC-FESP (CSN)	80-05-07	82-12-31
CPNCP-FPSEQ	80-06-17	82-12-31
CPNCP-PAPT	80-05-22	82-12-31
CPNCP-UIEPB-UES (FTQ)	80-03-31	82-12-31
CPNCP-FEMSQ	80-05-05	82-12-31

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION

DES CONVENTIONS ANALYSÉES

Fonction publique	Entrée en vigueur	Expiration
GQ-SFPQ (ouvriers)	80-01-31	82-12-31
GQ-SFPQ (fonctionnaires)	80-01-31	82-12-31
GQ-SPEQ	80-04-25	82-12-31
GQ-SPMGQ	80-01-16	82-12-31
GQ-APCDGQ	80-01-30	82-12-31
GQ-SPGQ	80-10-08	82-12-31
GQ-AGENTS DE LA PAIX	78-04-21	81-03-31

ANNEXE 4

Liste des conventions analysées -
signification des sigles

SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

PROFESSIONNELS

Liste des conventions analysées (nombre de professionnels*)

AHPQ - FAS (209)
ACAQ - FAS (72)
ACHAP - FAS (2)
ACSSQ - FAS (1280)
FCLSCQ - FAS (268)
AHPQ - FPSCQ (385)
ACAQ - FPSCQ (75)
ACHAP - FPSCQ (-)
ACSSQ - FPSCQ (-)
AHPQ - UES (FTQ)
ACAQ - UES (FTQ) (46)
FCLSCQ - UES (FTQ) (-)
ACHAP - UES (FTQ) (-)
AHPQ - CSD (1)
FCLSCQ - CSD (-)
CPNAS - COPS (632)
AHPQ - SCFP (FTQ) (6)
ACAQ - SCFP (FTQ) (2)
ACSSQ - SCFP (FTQ) (127)
FCLSCQ - SCFP (FTQ) (-)
ACHAP - SCFP (FTQ (-)
CPNAS - SEHM (8)
AHPQ-ACAQ/CEQ (44)

Signification des sigles

AHPQ : L'Association des Hôpitaux de la Province de Québec
ACAQ : L'Association des Centres d'Accueil du Québec
ACHAP : L'Associaiton des Centres Hospitaliers et d'Accueil Privés du Québec
ACSSQ : L'Association des Centres des Services Sociaux du Québec
FCLSCQ: La Fédération des Centres Locaux des Services Communautaires du Québec
CPNAS : Le Comité Patronal de Négociation du Secteur des Affaires Sociales

FAS : La Fédération des Affaires Sociales
FPSCQ : La Fédération des Professionnels Salariés et des Cadres du Québec
UES : L'union des Employés de Service
FTQ : La Fédération des Travailleurs du Québec
CSD : La Centrale des Syndicats Démocratiques
COPS : Le Cartel des Organismes Professionnels de la Santé
SCFP : Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
SEHM : Le Syndicat des Employés d'Hôpitaux de Montréal
CEQ : La Centrale de l'Enseignement du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE L'ÉDUCATION

PROFESSIONNELS

Liste des conventions analysées (nombre de professionnels*)

CPNC - CPCDJA (-)

CPNC - FPSCQ (CSN) (344)

CPNC - CEQ (306)

CPNCC - APNEQ (CEQ) (1683)

CPNCC - FPSEQ (1049)

CPNCP - FPSEQ (72)

Signification des sigles

CPNC : Le Comité Patronal de Négociation des Collèges
CPNCC : Le Comité Patronal de Négociation des Commissions pour Catholiques
CPNCP : Le Comité Patronal de Négociation des Commissions pour Protestants

FPSCQ : La Fédération des Professionnels Salariés et Cadres du Québec
CEQ : La Centrale de l'Enseignement du Québec
APNEQ : L'Association des Professionnels non-enseignants du Québec
FPSEQ : La Fédération des Professionnels des Services Educatifs du Québec
CPCDJA: Le Cartel des Professionnels des Cegeps Dawson et John Abbott
CSN : La Confédération des Syndicats Nationaux

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROFESSIONNELS

Liste des conventions analysées (nombre de professionnels*)

GQ -APCDGQ (29)

GQ - SPMGQ (100)

GQ - SPGQ (7696)

Signification des sigles

GQ : Gouvernement du Québec
APCDGQ: L'Association Professionnelle des Chirurgiens-Dentistes du Gouvernement du Québec
SPMGQ : Le Syndicat Professionnel des Médecins du Gouvernement du Québec
SPGQ : Le Syndicat des Professionnels du Gouvernement du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

INFIRMIERS (ÈRES)

Liste des conventions analysées (nombre d'infirmiers(ères)*)

AHPQ - FAS (2542)
ACAQ - FAS (107)
ACHAP - FAS (17)
ACSSQ - FAS (13)
FCLSCQ - FAS (408)
AHPQ - UES (FTQ) (27)
ACAQ - UES (FTQ) (21)
FCLSCQ - UES (FTQ) (-)
ACHAP - UES (FTQ (-)
ACAQ - CSD (1)
FCLSCQ - CSD (-)
CPNAS - FQII (4355)
CPNAS - COPS (9441)
AHPQ - SCFP (FTQ) (13)
ACAQ - SCFP (FTQ (12)
ACSSQ - SCFP (FTQ) (-)
FCLSCQ - SCFP (FTQ) (-)
ACHAP - SCFP (FTQ) (-)
AHPQ - ACAQ/CEQ (-)

Signification des sigles

AHPQ : L'Association des Hôpitaux de la Province de Québec
ACAQ : L'Association des Centres d'Accueil du Québec
ACHAP : L'Association des Centres Hospitaliers et d'Accueil Privés du Québec
ACSSQ : L'Association des Centres des Services Sociaux du Québec
FCLSCQ: La Fédération des Centres Locaux des Services Communautaires du Québec
CPNAS : Le Comité Patronal de Négociation du Secteur des Affaires Sociales

FAS : La Fédération des Affaires Sociales
UES : L'union des Employés de Service
FTQ : La Fédération des Travailleurs du Québec
CSD : La Centrale des Syndicats Démocratiques
FQII : La Fédération Québécoise des Infirmières et Infirmiers
SCFP : Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
COPS : Cartel des Organismes Professionnels de la Santé Inc.
CEQ : La Centrale de l'Enseignement du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération.
Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE L'ÉDUCATION

INFIRMIERS (ÈRES)

Liste des conventions analysées (nombre d'infirmiers(ères)*)

CPNCC - SCFP (FTQ) (-)
CPNCC - UES (FTQ) (-)
CPNCC - CEQ (4)
CPNCC - CSD (-)
CPNCC - FEMSQ (-)
CPNCC - FESP (CSN) (4)
CPNCP - UIEPB - UES (FTQ) (-)
CPNCP - FEMSQ (-)

Signification des sigles

CPNCC : Le Comité Patronal de Négociation des Commissions pour Catholiques
CPNCP : Le Comité Patronal de Négociation des Commissions pour Protestants

SCFP : Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
FTQ : La Fédération des Travailleurs du Québec
UES : L'Union des Employés de Service
CEQ : La Centrale de l'Enseignement du Québec
CSD : La Centrale des Syndicats Démocratiques
FEMSQ : La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec
FESP : La Fédération des Employés des Services Publics
CSN : La Confédération des Syndicats Nationaux
UIEPB : L'Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

INFIRMIERS (ÈRES)

Liste des conventions analysées (nombre d'infirmiers(ères)*)

GQ - SFPQ (fonct.) (61)

Signification des sigles

GQ : Gouvernement du Québec

SFPQ : Le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération.
Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

INFIRMIERS (ÈRES)

Liste des conventions analysées (nombre d'infirmiers(ères)*)

GQ - SFPQ (fonct.) (61)

Signification des sigles

GQ : Gouvernement du Québec

SFPQ : Le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE L'ÉDUCATION

ENSEIGNANTS

Liste des conventions analysées (nombre d'enseignants*)

CPNC - FNEQ (CSN) (6757)

CPNC - FEC (CEQ) (1334)

CPNCC - CEQ (59 951)

CPNCP - PAPT (6735)

Signification des sigles

CPNC : Le Comité Patronal de Négociations des Collèges

CPNCC : Le Comité Patronal de Négociations des Commissions pour Catholiques

CPNCP : Le Comité Patronal de Négociations des Commissions pour Protestants

FNEQ : La Fédération Nationale des Enseignants Québécois

CSN : La Confédération des Syndicats Nationaux

FEC : La Fédération des Enseignants de CEGEP

PAPT : L'Association Provinciale des instituteurs Protestants du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

ENSEIGNANTS

Liste des conventions analysées (nombre d'enseignants*)

GQ - SPEQ (464)

Signification des sigles

GQ : Gouvernement du Québec

SPEQ : Le Syndicat des Professeurs de l'Etat du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

EMPLOYÉS DE BUREAU

Liste des conventions analysées (nombre d'employés de bureau*)

AHPQ - FAS (14 686)
ACAQ - FAS (2187)
ACHAP - FAS (252)
ACSSQ - FAS (1668)
FCLSCQ - FAS (810)
ACSSQ - FPSCQ (-)
AHPQ - UES (FTQ) (1582)
ACAQ - UES (FTQ) (916)
FCLSCQ - UES (FTQ) (-)
ACHAP - UES (FTQ) (103)
AHPQ - CSD (316)
ACAQ-CSD (22)

FCLSCQ - CSD (-)
CPNAS - CSHM (1050)
CPNAS - COPS (2099)
AHPQ - SCFP (FTQ) (1364)
ACAQ-SCFP (FTQ) (584)
ACSSQ - SCFP (FTQ) (288)
FCLSCQ - SCFP (FTQ) (-)
ACHAP - SCFP (FTQ) (-)
CPNAS - SEHM (394)
AHPQ - ACAQ/CEQ (235)
CPNAS - APQ (-)

Signification des sigles

AHPQ	:	L'Association des Hôpitaux de la Province de Québec
ACAQ	:	L'Association des Centres d'Accueil du Québec
ACHAP	:	L'Association des Centres Hospitaliers et d'Accueil Privés du Québec
ACSSQ	:	L'Association des Centres des Services sociaux du Québec
FCLSCQ	:	La Fédération des Centres Locaux des Services Communautaires du Québec
CPNAS	:	Le Comité Patronal de Négociation du secteur des Affaires Sociales
FAS	:	La Fédération des Affaires Sociales
FPSCQ	:	La Fédération des Professionnels Salariés et des Cadres du Québec
FTQ	:	La Fédération des Travailleurs du Québec
UES	:	L'Union des Employés de service
CSD	:	La Centrale des Syndicats Démocratiques
CSHM	:	Le Conseil des Syndicats Hospitaliers de Montréal
COPS	:	Cartel des Organismes Professionnels de la Santé Inc.
SCFP	:	Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
SEHM	:	Le Syndicat des Employés d'Hôpitaux de Montréal
APQ	:	Association des Perfusionnistes du Québec
CEQ	:	La Centrale de l'Enseignement du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE L'ÉDUCATION

EMPLOYÉS DE BUREAU

Liste des conventions analysées (nombre d'employés de bureau*)

CPNC - FESP (CSN) (1997)
CPNC - CEQ (484)
CPNC - SCFP (FTQ) (254)
CPNCC - SCFP (FTQ) (-)
CPNCC - UES (FTQ (1924)
CPNCC - CEQ (985)
CPNCC - CSD (58)
CPNCC - FEMSQ (1050)
CPNCC - FESP (CSN) (5090)
CPNCP - UIEPB-UES (FTQ) (287)
CPNCP - FEMSQ (207)

Signification des sigles

CPNC : Le Comité Patronal de Négociations des Collèges
CPNCC : Le Comité Patronal de Négociations des Commissions pour Catholiques
CPNCP : Le Comité Patronal de Négociations des Commissions pour Protestants

FESP : Fédération des Employés des Services Publics
CEQ : Centrale des L'Enseignement du Québec
SCFP : Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
CSN : La Confédération des Syndicats Nationaux
FTQ : La Fédération des Travailleurs du Québec
UES : L'Union des Employés de Service
CSD : La Centrale des Syndicats Démocratiques
FEMSQ : La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec
UIEPB : L'Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

EMPLOYÉS DE BUREAU

Liste des conventions analysées (nombre d'employés de bureau*)

GQ - SFPQ (Fonct.) (29 033)

GQ - SAPFP (2773)

Signification des sigles

GQ : Gouvernement du Québec

SAPFP : Syndicat des Agents de la Paix de la Fonction Publique
Unité: Fonctionnaires

SFPQ : Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération.
Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

OUVRIERS

Liste des conventions analysées (nombre d'ouvriers*)

AHPQ - FAS (12 052)
ACAQ - FAS (2238)
ACHAP - FAS (325)
ACSSQ - FAS (130)
FCLSCQ - FAS (198)
ACSSQ - FPSCQ (-)
AHPQ - UES (FTQ) (1435)
ACAQ - UES (FTQ) (1075)
FCLSCQ - UES (FTQ) (-)
ACHAP - UES (FTQ) (692)
AHPQ - CSD (302)
ACAQ - CSD (14)
FCLSCQ - CSD (-)
CPNAS - CSHM (861)
AHPQ - SCFP (FTQ) (1307)
ACAQ - SCFP (FTQ) (365)
ACSSQ - SCFP (FTQ) (16)
FCLSCQ - SCFP (FTQ) (-)
ACHAP - SCFP (FTQ) (-)
CPNAS - SEHM (496)
AHPQ-ACAQ/CEQ (35)

Signification des sigles

APHQ : L'Association des Hôpitaux de la Province de Québec
ACAQ : L'Association des Centres d'Accueil du Québec
ACHAP : L'Association des Centres Hospitaliers et d'Accueil Privés du Québec
ACSSQ : L'Association des Centres des Services Sociaux du Québec
FCLSCQ: La Fédération des Centres Locaux des Services Communautaires du Québec
CPNAS : Le Comité Patronal de Négociation du secteur des Affaires Sociales
FAS : La Fédération des Affaires Sociales
FPSCQ : La Fédération des Professionnels Salariés et des Cadres du Québec
FTQ : La Fédération des Travailleurs du Québec
UES : L'Union des Employés de service
CSD : La Centrale des Syndicats Démocratiques
CHSM : Le Conseil des Syndicat Hospitaliers de Montréal
SCFP : Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
SEHM : Le Syndica des Employés d'Hôpitaux de Montréal
CEQ : La Centrale de l'Enseignement du Québec

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE L'ÉDUCATION

OUVRIERS

Liste des conventions analysées (nombre d'ouvriers*)

CPNC - FESP (CSN) (846)
CPNC - CEQ (100)
CPNC - SCFP (FTQ) (45)
CPNCC - SCFP (FTQ) (-)
CPNCC - UES (FTQ) (1167)
CPNCC - CEQ (1342)
CPNCC - CSD (25)
CPNCC - FEMSQ (977)
CPNCC - FESP (CSN) (3816)
CPNCP - UIEPB-UES (FTQ) (543)
CPNCP - FEMSQ (5)

Signification des sigles

CPNC : Le Comité Patronal de Négociations des Collèges
CPNCC : Le Comité Patronal de Négociations des Commissions pour Catholiques
CPNCP : Le Comité Patronal de Négociations des Commissions pour Protestants

FESP : Fédération des Employés des Services Publics
CEQ : Centrale de l'Enseignement du Québec
SCFP : Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique
CSN : La Confédération des Syndicats Nationaux
FTQ : La Fédération des Travailleurs du Québec
UES : L'Union des Employés de service
CSD : La Centrale des Syndicats Démocratiques
FEMSQ : La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec
UIEPB : L'Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

OUVRIERS

Liste des conventions analysées (nombre d'ouvriers*)

GQ - SFPQ (ouvriers) (7138)

Signification des sigles

GQ : Gouvernement du Québec

SFPQ : Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec Unité: Ouvriers

*Source: Service central de renseignements sur la rémunération. Employés à temps complet au 30 juin 1979.

Achevé d'imprimer à
Québec en septembre 1981, sur
les presses du Service des impressions en régie
du Ministère des Communications
du Québec